



Guide de bonnes pratiques en urbanisme



gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils

5000, 3e Avenue Ouest, Bureau 204,
Charlesbourg (Québec) G1H 7J1
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
service@groupe-gsp.com

Mars 2014

Source de la photo: Pierre Lahoud- ARUC Tetawan

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN URBANISME

ADOPTÉ LE..... 2014

TRANSMIS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET
DU DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADA LE..... 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR LE..... 2014

AUTHENTIFIÉ PAR :

CHEF

GREFFIER

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN URBANISME NO.....

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les Indiens, Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam peut adopter des règlements administratifs et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le *Conseil* désire exercer un contrôle de l'utilisation et de l'aménagement des *terrains* sur le territoire des *réserves* de Uashat et Mani-Utenam;

ATTENDU QUE le *Conseil* désire adopter un Règlement administratif d'urbanisme sous la forme de *Guide de bonnes pratiques en urbanisme*, conforme aux objectifs de ses plans d'aménagement communautaires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : _____

appuyé par : _____
et résolu,

QUE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM adopte le présent *Règlement* et ce règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
1.1 Titre	1
1.2 But du Guide de bonnes pratiques en urbanisme.....	1
1.3 Contexte	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.5 Domaine d'application et territoire assujetti.....	1
1.6 Plan de zonage	1
1.7 Émission des confirmations écrites.....	1
1.8 Levé de terrain et jalonnement.....	1
1.9 Conditions applicables aux bâtiments	1
1.10 Dispositions interprétatives	2
1.10.1 Définitions	2
1.10.2 Contenu applicable	14
1.10.3 Figures.....	14

ARTICLE 2

Confirmations et administration du guide	15
2.1 Administration et mise en application du Guide de bonnes pratiques en urbanisme.....	15
2.1.1 Définition	15
2.1.2 Contenu applicable	15
2.1.2.1 Exécution du présent guide	15
2.1.2.2 Obligation d'obtenir une confirmation	15
2.1.2.3 Délai d'émission de la confirmation	15
2.1.2.4 Affichage de la confirmation	15
2.1.2.5 Tarifs applicables pour l'obtention d'une confirmation.....	15
2.2 Confirmation pour construire	15
2.2.1 Définition	15
2.2.2 Contenu applicable	15
2.2.2.1 Obligation de faire une demande de confirmation pour construire	15
2.2.2.2 Cas d'exception	16
2.2.2.3 Conditions d'émission d'une confirmation pour construire	16
2.2.2.4 Forme et contenu de la demande de confirmation pour construire	16
2.2.2.5 Expiration de la confirmation pour construire et durée des travaux	16
2.2.2.6 Cause d'invalidité d'une confirmation pour construire	17
2.2.2.7 Renouvellement d'une confirmation pour construire	17
2.2.2.8 Procédure à suivre.....	17
2.2.3 Figure.....	17
2.3 Confirmation de travaux ou d'usage.....	17
2.3.1 Définition	17
2.3.2 Contenu applicable	17
2.3.2.1 Obligation de faire une demande de confirmation de travaux ou d'usage.....	17
2.3.2.2 Cas d'exception	18

	2.3.2.3	Forme et contenu de la demande de confirmation de travaux ou d'usage	18
	2.3.2.4	Expiration de la confirmation de travaux ou d'usage et durée des travaux	19
	2.3.2.5	Cause d'invalidité d'une confirmation de travaux ou d'usage	19
	2.3.2.6	Renouvellement d'une confirmation de travaux ou d'usage	19
	2.3.2.7	Procédure à suivre.....	19
	2.3.3	Figure	20
2.4		Procédure de dérogation mineure.....	20
	2.4.1	Définition	20
	2.4.2	Contenu applicable	20
	2.4.2.1	Demande de dérogation mineure	20
	2.4.2.2	Critères à respecter	20
	2.4.2.3	Dépôt de la demande à l'inspecteur en bâtiment	20
	2.4.2.4	Consultation publique (facultative).....	21
	2.4.2.5	Décision du Conseil	21
	2.4.2.6	Copie de la résolution	21
	2.4.2.7	Émission de la confirmation demandée.....	21
	2.4.2.8	Demande de confirmation réputée conforme	21
	2.4.2.9	Procédure à suivre.....	21
	2.4.3	Figure	21
2.5		Procédure d'amendement au Guide de bonnes pratiques en urbanisme	22
	2.5.1	Contenu applicable	22
	2.5.1.1	Dépôt de la proposition à l'inspecteur en bâtiment.....	22
	2.5.1.2	Avis public.....	22
	2.5.1.3	Consultation publique	22
	2.5.1.4	Décision du Conseil	22
	2.5.1.5	Projet de règlement	22
	2.5.1.6	Adoption du règlement.....	22
	2.5.1.7	Avis public.....	22
	2.5.1.8	Transmission du règlement à AADNC.....	22
	2.5.1.9	Entrée en vigueur	22
	2.5.1.10	Avis public.....	22
	2.5.1.11	Procédure à suivre.....	22
	2.5.2	Figure	23
2.6		Nuisances et non-conformité au guide.....	24
	2.6.1	Nuisances et insalubrité	24
	2.6.2	Bâtiment ou construction édifié en contravention et usages non conformes au guide	24

ARTICLE 3			
Usages autorisés, dimension des terrains et normes d'implantation			25
3.1		Définitions.....	25
3.2		Contenu applicable dans toutes les zones.....	25
	3.2.1	Usages autorisés dans toutes les zones	25
	3.2.2	Usages temporaires.....	25
3.3		Règles particulières applicables aux zones, grilles des spécifications.....	25
	3.3.1	Grilles des spécifications des zones résidentielles	27

3.3.2	Grilles des spécifications des zones mixtes.....	35
3.3.3	Grilles des spécifications des zones commerciales.....	39
3.3.4	Grilles des spécifications des zones publiques.....	45
3.3.5	Grilles des spécifications des zones industrielles.....	49
3.3.6	Grilles des spécifications des zones de parcs, espaces verts et de conservation.....	53
3.3.7	Grilles des spécifications des forestières.....	57
3.4	Implantation du bâtiment principal et des structures annexes	61
3.4.1	Définitions	61
3.4.2	Implantation du bâtiment principal (mode de calcul).....	61
3.4.3	Implantation des structures annexes ou contiguës au bâtiment principal.....	61
3.5	Figures	62
3.6	Dimensions et superficie minimales des terrains (cas spéciaux).....	63
3.6.1	Définitions	63
3.6.2	Terrains non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout	63
3.6.3	Terrains aux fins d'utilité publique.....	63

ARTICLE 4

Usages complémentaires..... 64

4.1	Définitions.....	64
4.2	Implantation et caractéristiques des usages complémentaires.....	64
4.2.1	Bâtiments complémentaires sur un terrain d'angle	65
4.2.2	Plusieurs usages complémentaires pouvant être regroupés dans un seul bâtiment.....	65
4.2.3	Hauteur d'un bâtiment complémentaire, mode de calcul.....	65
4.3	Normes relatives à l'installation et l'exploitation des piscines et des spas.....	65
4.3.1	Installation et exploitation des piscines résidentielles.....	65
4.3.2	Installation et exploitation des bains publics.....	65
4.3.3	Installation et exploitation des spas	65
4.4	Usages domestiques dans les zones résidentielles.....	65
4.4.1	Définitions	65
4.4.2	Contenu applicable	65
4.5	Figures	66

ARTICLE 5

Architecture et apparence des constructions..... 68

5.1	Définitions.....	68
5.2	Contenu applicable.....	68
5.2.1	Formes de construction défendues.....	68
5.2.2	Revêtement extérieur d'un bâtiment principal.....	68
5.2.3	Traitement des surfaces extérieures.....	68
5.2.4	Délai de finition extérieure	69
5.3	Figures	69

ARTICLE 6

Aménagement des espaces libres du terrain et protection de l'environnement..... 70

6.1	Définitions.....	70
6.2	Contenu applicable.....	70
6.2.1	Finition des terrains.....	70
6.2.2	Triangle de visibilité	70
6.2.3	Normes relatives à la protection de l'environnement	70
6.2.4	Plantation d'arbres	71
6.2.5	Normes particulières relatives à la plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés	71
6.2.6	Entreposage extérieur.....	71
6.3	Figures	72

ARTICLE 7

Stationnement 73

7.1	Définitions.....	73
7.2	Contenu applicable.....	73
7.2.1	Obligation de fournir des espaces de stationnement hors rue.....	73
7.2.2	Localisation des aires de stationnement.....	73
7.2.3	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	73
7.2.4	Tenue des aires de stationnement.....	73
7.2.5	Nombre de cases de stationnement selon l'usage	73
7.3	Figure	74

ARTICLE 8

Affichage..... 75

8.1	Définitions.....	75
8.2	Contenu applicable.....	75
8.2.1	Type, nombre, superficie et hauteur des enseignes et panneaux-réclames	75
8.2.2	Normes et localisation des enseignes et des panneaux-réclames	76
8.3	Figures	76

ARTICLE 9

Clôtures et haies 78

9.1	Définitions.....	78
9.2	Contenu applicable.....	78
9.2.1	Types de clôtures et haies autorisés	78
9.2.2	Hauteur maximale des clôtures (sauf cas d'exception).....	78
9.2.3	Hauteur et localisation d'une haie	78
9.2.4	Normes particulières dans les zones industrielles (I).....	78
9.2.5	Hauteur minimale d'une clôture ou haie dans les cas d'exception	78
9.3	Figures.....	79

ARTICLE 10		
Bâtiments dangereux.....		81
10.1	Définitions.....	81
10.2	Contenu applicable.....	81
10.2.1	Bâtiments dont l'état peut mettre en danger des personnes	81
10.2.2	Bâtiments démolis, incendiés, endommagés, délabrés, inoccupés, transportés ou non terminés	81

ARTICLE 11		
Usages interdits		82
11.1	Définitions.....	82
11.2	Contenu applicable.....	82

ARTICLE 12		
Droits acquis		83
12.1	Définitions.....	83
12.2	Contenu applicable.....	83
12.2.1	Usages dérogatoires.....	83
12.2.2	Constructions dérogatoires et constructions dont l'implantation est dérogatoire	83
12.2.3	Modification et extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....	83
12.2.4	Terrains dérogatoires	83
12.3	Figures	84

ARTICLE 13		
Infractions et sanctions.....		85
13.1	Infractions.....	85
13.2	Sanctions.....	85

ARTICLE 14		
Dispositions finales		86
14.1	Entrée en vigueur	86

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONFIRMATION OU DE DÉROGATION MINEURE

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE

LISTE DES FIGURES

Figure 1.10.1a	Aire de stationnement	2
Figure 1.10.1b	Bâtiments complémentaires.....	3
Figure 1.10.1c	Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	3
Figure 1.10.1d	Cour avant, cour arrière et cour latérale	5
Figure 1.10.1e	Demi-étage et étage	5
Figure 1.10.1f	Exemple de dérogation mineure (lotissement et implantation).....	6
Figure 1.10.1g	Hauteur du bâtiment	7
Figure 1.10.1h	Terrain intérieur, terrain d'angle et îlot	7
Figure 1.10.1i	Lignes de terrain	8
Figure 1.10.1j	Marges de recul	9
Figure 1.10.1k	Rez-de-chaussée et sous-sol	10
Figure 1.10.1l	Largeur d'un terrain.....	11
Figure 1.10.1m	Profondeur d'un terrain	12
Figure 1.10.1n	Terrain intérieur et terrain d'angle.....	12
Figure 1.10.1o	Terrain transversal.....	13
Figure 2.2.3.1	Procédure pour l'obtention d'une confirmation pour construire.....	17
Figure 2.3.3.1	Procédure pour l'obtention d'une confirmation des travaux et d'usage	20
Figure 2.4.3.1	Procédure à suivre pour une demande de dérogation mineure.....	21
Figure 2.5.2.1	Procédure à suivre pour une proposition d'amendement au guide.....	23
Figure 3.5.1	Marge de recul (mode de calcul)	62
Figure 3.5.2	Marge de recul (mode de calcul)	62
Figure 3.5.3	Galleries et balcons – distances des limites du terrain.....	62
Figure 4.5.1	Implantation des bâtiments complémentaires isolés	66
Figure 4.5.2	Implantation des abris d'autos	67
Figure 4.5.3	Implantation des garages annexés	67
Figure 4.5.4	Usages domestiques	67
Figure 5.3.1	Maison mobile.....	69
Figure 5.3.2	Bâtiment de forme demi-cylindrique	69
Figure 6.3.1	Finition des terrains.....	72
Figure 6.3.2	Triangle de visibilité	72
Figure 7.3.1	Aire de stationnement, résidence de 4 log. et moins	74

Figure 8.3.1	Enseignes fixées au bâtiment.....	76
Figure 8.3.2	Enseignes ou panneaux-réclames implantés sur le terrain	76
Figure 8.3.3	Localisation d'une enseigne ou panneau-réclame sur le terrain.....	76
Figure 8.3.4	Hauteur et superficie maximale: enseignes sur le terrain et panneaux-réclames	77
Figure 9.3.1	Hauteur maximale d'une clôture (terrain intérieur, sauf exception).....	79
Figure 9.3.2	Hauteur maximale d'une clôture (terrain d'angle, sauf exception).....	79
Figure 9.3.3	Localisation d'une haie.....	79
Figure 9.3.4	Hauteur minimale d'une clôture ou haie (cas d'exception)	80
Figure 12.3.1	Usage dérogatoire	84
Figure 12.3.2	Implantation dérogatoire	84
Figure 12.3.3	Résidence dérogatoire.....	84

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Ce règlement est intitulé « *GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN URBANISME* ».

1.2 BUT DU *GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN URBANISME*

En fonction des principes et orientations retenus par Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* a pour objet d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les différentes activités qui se tiennent sur le territoire des *réserves* de Uashat et Mani-Utenam.

Dans la poursuite de cet objet, il prescrit une série de mesures favorisant l'évolution souhaitable des établissements urbains.

Ainsi, il divise le territoire des *réserves* en *zones* déterminant notamment les modes autorisés d'utilisation du sol et des *bâtiments*, les règles d'aménagement des *terrains* et d'implantation des *constructions*.

1.3 CONTEXTE

Ce *guide* s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire des *réserves* de Uashat et Mani-Utenam. Il découle d'une volonté du *Conseil* de contrôler le développement d'une façon harmonieuse et rationnelle, en conformité avec les plans d'aménagement communautaires.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs de Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent *guide*.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent *guide*, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant les *réserves* de Uashat et Mani-Utenam, à l'exception du secteur riverain de Mani-Utenam illustré au plan de zonage.

1.6 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage accompagnant le présent *guide* en est une partie intégrante. Il divise les territoires de Uashat et Mani-Utenam en *zones* où l'usage et l'aménagement des *terrains* sont réglementés.

1.7 ÉMISSION DES *CONFIRMATIONS ÉCRITES*

Les *confirmations* ne peuvent être émises qu'en conformité avec les dispositions du présent *guide*.

1.8 *LEVÉ DE TERRAIN ET JALONNEMENT*

Pour être considérés comme tels, les *rues* et les *terrains* doivent avoir fait l'objet d'un *levé de terrain* et d'un *jalonnement* approuvés par le *Conseil*. Les *bornes* implantées sur chacun des *terrains* doivent être conservées et sont sous la responsabilité de l'occupant du *terrain*.

1.9 CONDITIONS APPLICABLES AUX *BÂTIMENTS*

Toute construction, modification ou tout agrandissement d'un *bâtiment* doit être conforme aux normes énoncées dans le Code national du *bâtiment* en vigueur.

L'émission d'une *confirmation* n'est aucunement une garantie de conformité au Code national du *bâtiment*, et n'allège d'aucune manière la portée légale de ce dernier.

1.10 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.10.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent *guide*, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent *guide*.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent *guide*.

Les termes inscrits en caractère italique sont définis à l'intérieur du présent *guide*.

ABRI D'AUTO

Signifie une annexe formée d'un toit servant à abriter une auto et pouvant être ouverte sur 1, 2 ou 3 côtés (fig. 1.10.1.b).

ABRI D'HIVER

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs *véhicules automobiles* pendant l'hiver.

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Se dit d'un abri recouvert d'un toit, dont les côtés peuvent être ouverts ou peuvent être fermés ou partiellement fermés par des murs (fig. 1.10.1.b).

AIRE DE STATIONNEMENT

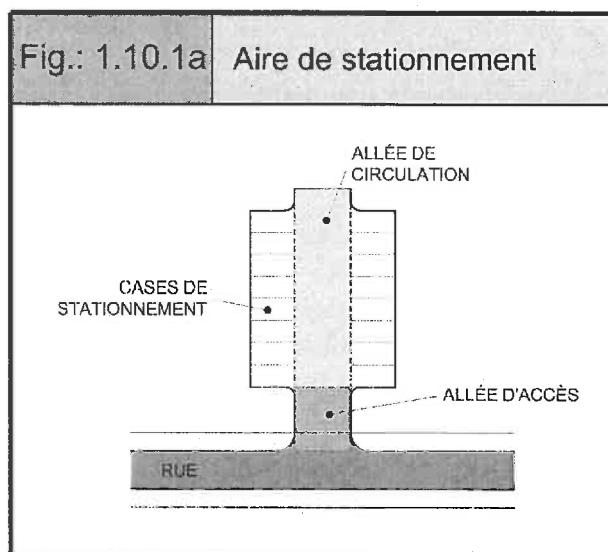
Espace comprenant les *cases de stationnement*, les *allées d'accès* et les *allées de circulation* (fig 1.10.1a).

ALLÉE D'ACCÈS

Voie de circulation automobile située entre une *rue* et une *aire de stationnement* à laquelle elle donne accès (fig. 1.10.1a).

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'*aire de stationnement* permettant aux véhicules d'accéder aux *cases de stationnement* (fig. 1.10.1a).



AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Emploi et disposition des plantes et autres éléments ornementaux pour rehausser l'esthétique d'un *terrain*.

AMENDEMENT

Règlement du *Conseil* modifiant un autre règlement du *Conseil*, en conformité avec la Loi sur les Indiens.

BALCON

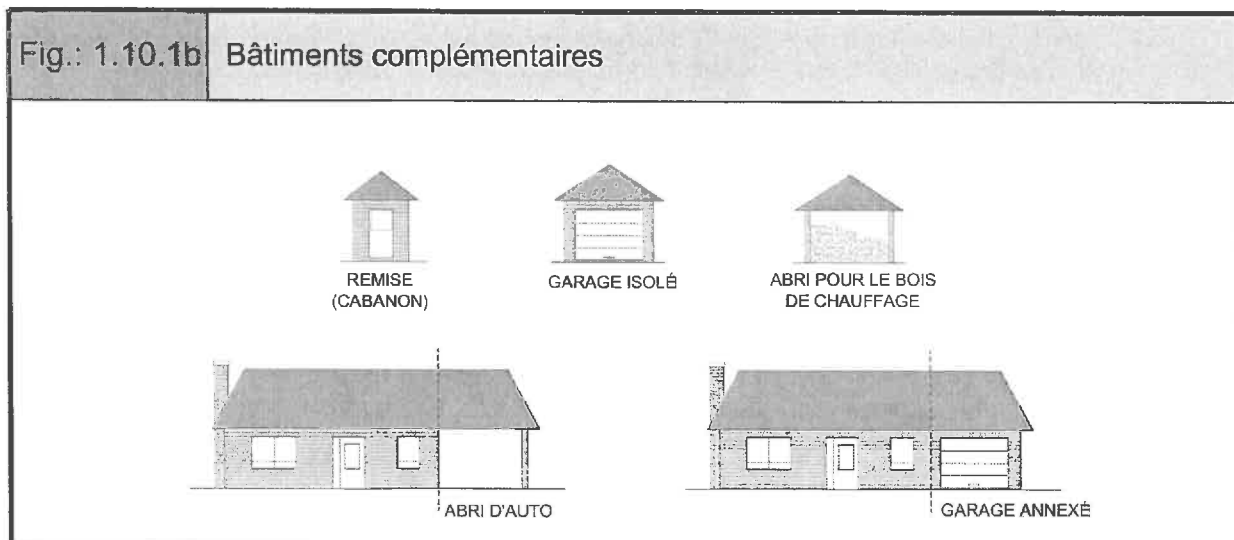
Plate-forme disposée en saillie sur une façade du *bâtiment* et entourée d'une balustrade.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs, des poteaux ou des colonnes, construite d'un ou de plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment destiné à un *usage complémentaire* et situé sur la même propriété que le *bâtiment principal*, tel que garage, *abri d'auto*, *remise*, etc. (fig. 1.10.1b).



BÂTIMENT ISOLÉ (DÉTACHÉ)

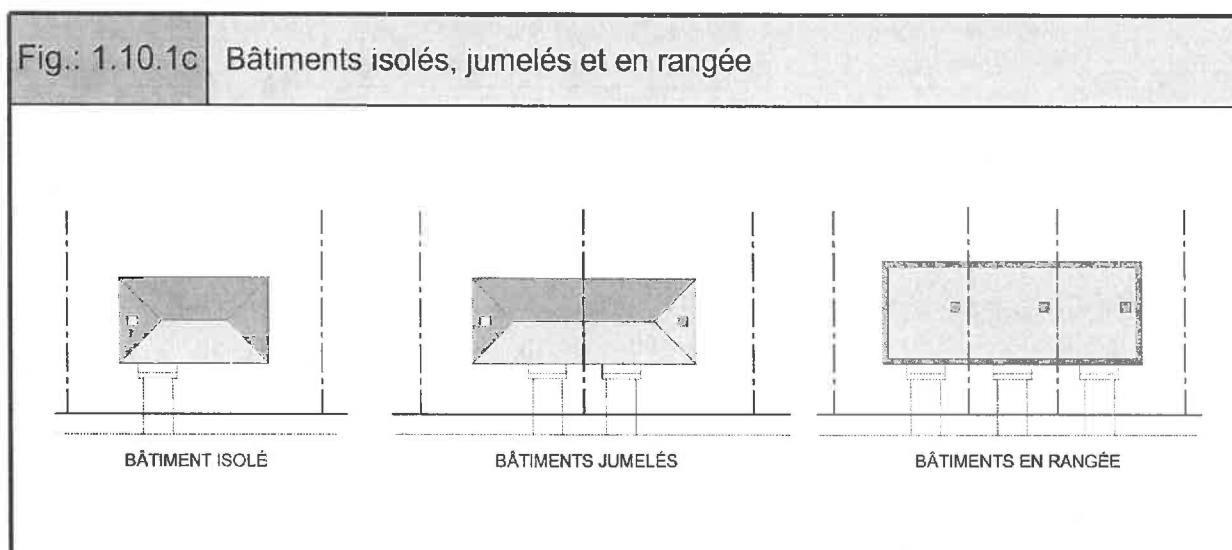
Bâtiment situé sur un *terrain* distinct qui n'est pas rattaché à un autre *bâtiment* par aucun côté (fig. 1.10.1c).

BÂTIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE)

Ensemble d'au moins trois (3) *bâtiments* attenants reliés par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque *bâtiment* étant situé sur un *terrain* distinct (fig. 1.10.1c).

BÂTIMENTS JUMELÉS (SEMI-DÉTACHÉS)

Deux *bâtiments* attenants reliés par un mur mitoyen en tout ou en partie, chaque *bâtiment* étant situé sur un *terrain* distinct (fig. 1.10.1c).



BORNE

Repère indiquant les limites d'un terrain.

CARROSSERIE DE VÉHICULE

Automobile, motoneige ou tout autre type de véhicule accidenté ou n'étant pas en état de fonctionner.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences prévues au présent *guide* (fig. 1.10.1a).

CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou de séparer une propriété ou une partie de propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété.

CONFIRMATION

Voir *confirmation pour construire et confirmation de travaux ou d'usage*.

CONFIRMATION DE TRAVAUX OU D'USAGE

Autorisation écrite émise par l'*inspecteur en bâtiment* pour permettre l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble conformément au *Guide de bonnes pratiques en urbanisme*.

CONFIRMATION POUR CONSTRUIRE

Autorisation écrite émise par l'*inspecteur en bâtiment* pour permettre des travaux de *construction* autorisés par le *Guide de bonnes pratiques en urbanisme*.

CONSEIL

Désigne "Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam".

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et *panneaux-réclames*, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les murs de soutènement, les *clôtures*, les piscines, les serres permanentes ou temporaires.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

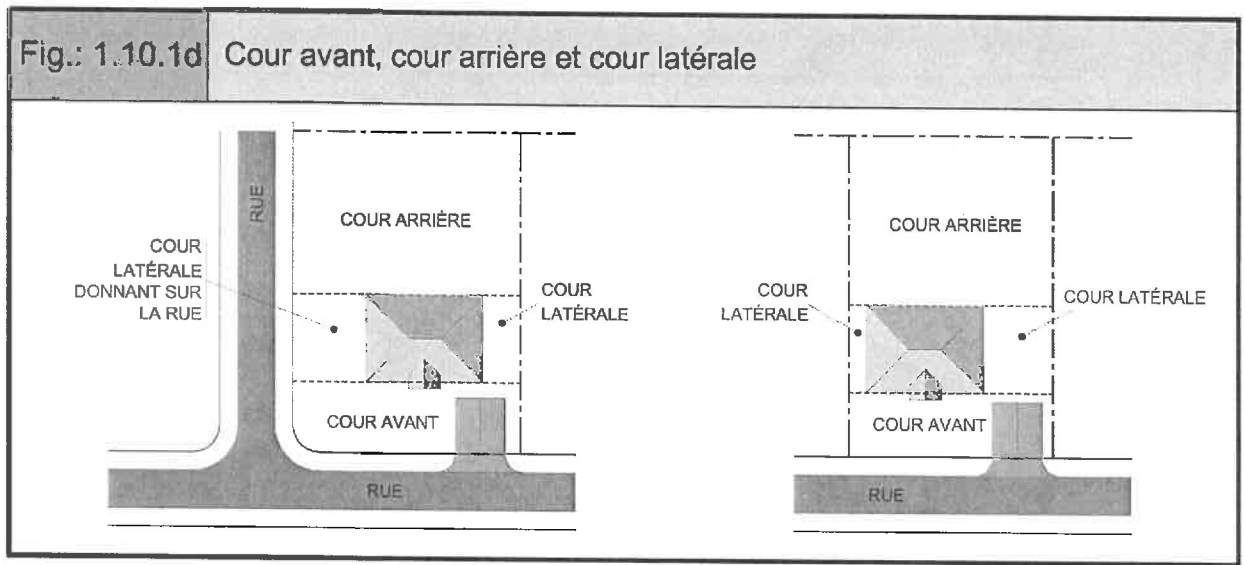
Construction qui ne respecte pas les dispositions du *Guide de bonnes pratiques en urbanisme*, protégée par *droits acquis* et qui continue à subsister en vertu des *droits acquis*, sous réserve toutefois des dispositions du *guide* relatives aux *constructions dérogatoires*.

CONSULTATION PUBLIQUE

Assemblée publique tenue par le *Conseil* et ouverte aux membres de la *réserve* de Uashat mak Mani-Utenam.

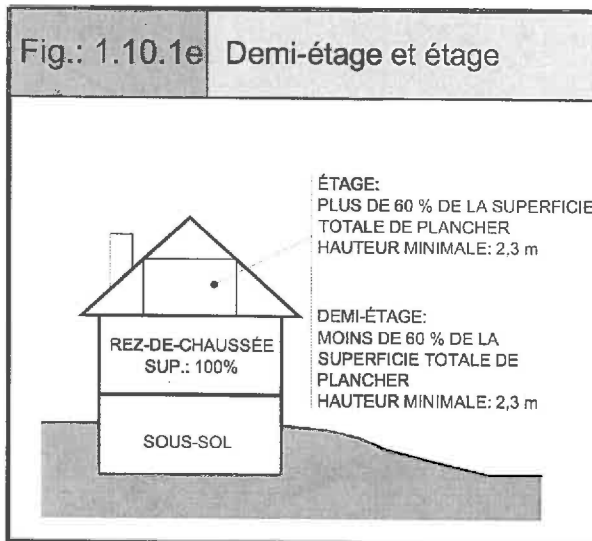
COUR AVANT, COUR ARRIÈRE ET COUR LATÉRALE

Voir *marge de recul* (fig. 1.10.1d).



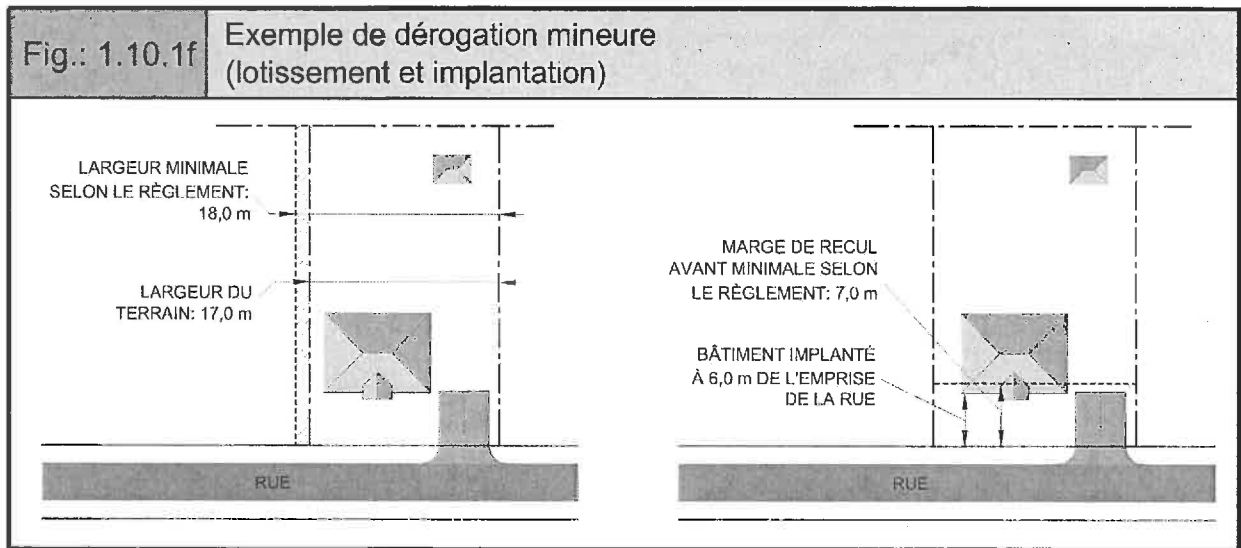
DEMI-ÉTAGE

Partie d'un *bâtiment* située entre le plancher et le plafond et/ou le toit, n'occupant pas plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. La *hauteur* de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,3 m entre le plancher et le toit (fig. 1.10.1e).



DÉROGATION MINEURE

Procédure d'exception en vertu de laquelle le *Conseil* peut autoriser qu'un écart mineur soit accordé à un particulier (ou à une personne morale de droit public ou privé) relativement à l'application de certaines dispositions du *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* (fig. 1.10.1f).



DROIT ACQUIS

Droit reconnu à un *usage dérogatoire* ou à une *construction dérogatoire* existant avant l'entrée en vigueur du présent *guide* qui interdit ou régit différemment ce type d'usage ou de *construction* dans une *zone* donnée.

ENSEIGNE

Tout écrit, représentation picturale, emblème ou autre figure aux caractéristiques similaires qui est une *construction*, ou qui est représenté, de quelque manière que ce soit, sur un *bâtiment* ou une *construction*. Une *enseigne* est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention. Elle est visible de l'extérieur du *bâtiment*. Les affiches placées à l'intérieur d'un *bâtiment* ne sont pas considérées comme des *enseignes*.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un *terrain* et excluant les véhicules de service.

ENTREPÔT

Tout *bâtiment* ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

ÉTAGE

Partie horizontale d'un *bâtiment*, autre que le *sous-sol* et le grenier, qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface dudit plancher. La *hauteur* de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,3 m entre le plancher et le plafond (fig.1.10.1e).

GALERIE

Plate-forme disposée en saillie au *rez-de-chaussée* d'un *bâtiment*.

GARAGE ANNEXÉ

Se dit d'un *garage privé* attaché au mur du *bâtiment* principal et faisant corps avec ce dernier (fig. 1.10.1b).

GARAGE PRIVÉ

Tout *garage* isolé ou annexé destiné au remisage des véhicules automobiles du propriétaire ou de l'occupant et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales (fig. 1.10.1b).

GUIDE

Voir *Guide de bonnes pratiques en urbanisme*.

GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN URBANISME

Règlement administratif d'urbanisme présenté sous la forme de *guide*.

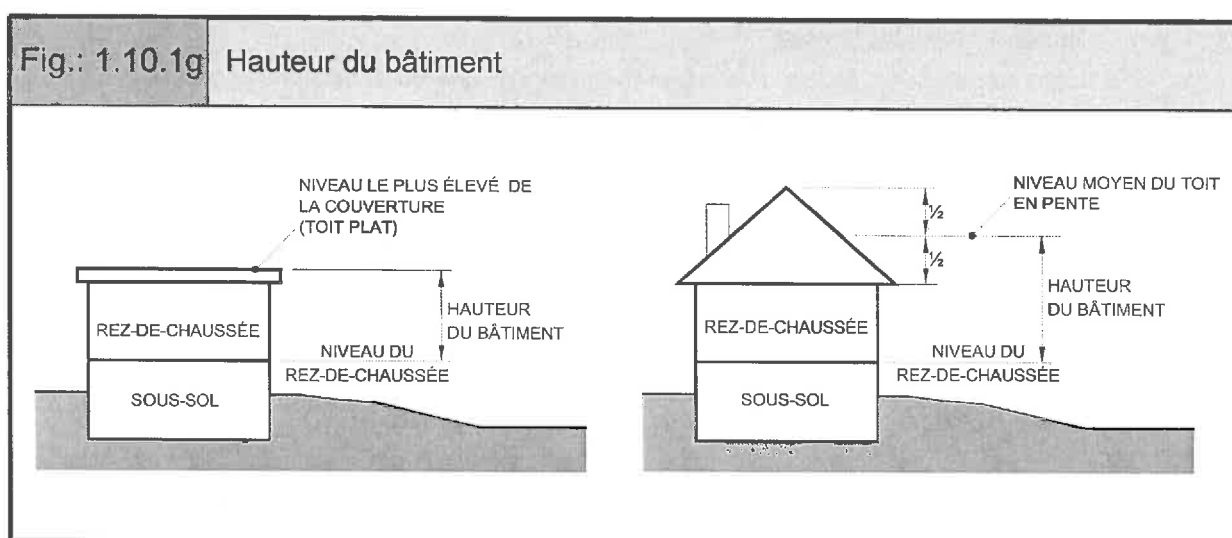
HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres suffisamment serrée et compacte pour former un écran.

HAUTEUR

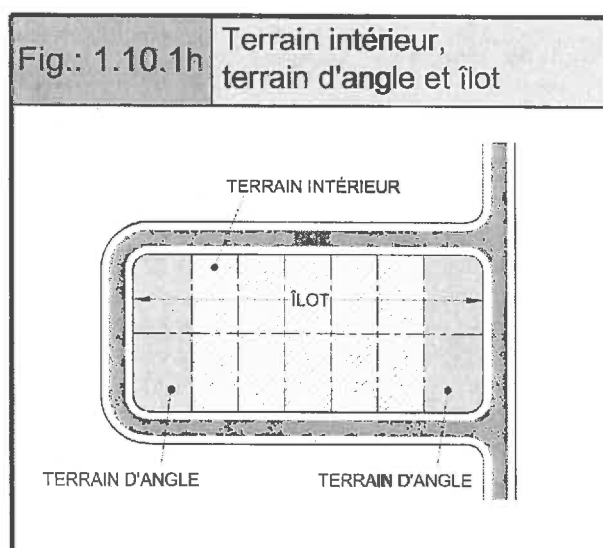
La *hauteur* d'un *bâtiment* signifie la distance calculée sur la façade avant, à partir du niveau du *rez-de-chaussée* dans le cas d'un *bâtiment principal*, ou du plancher dans le cas d'un *bâtiment complémentaire*, jusqu'au :

- point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un *bâtiment* ayant un toit plat ou en plate-forme;
- niveau moyen d'un toit incliné, élancé, en croupe, en mansarde ou en arête (fig. 1.10.1g).



ÎLOT

Groupe de *terrains* bornés en tout ou en partie par des *rues* (fig. 1.10.1h).



INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Officier désigné par le *Conseil* pour administrer et faire appliquer le *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* sur le territoire des réserves de Uashat et Mani-Utenam.

JALONNEMENT

Action de placer de repères (*bornes*) pour déterminer les limites d'un terrain.

LEVÉ DE TERRAIN

Collecte d'informations pertinentes et prise de mesures physiques sur un terrain dans le but de créer un plan ou carte à partir des informations obtenues.

LIGNE AVANT DU TERRAIN OU LIGNE DE RUE

Ligne séparant un *terrain* de l'emprise de *rue* (fig. 1.10.1i).

LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

Ligne séparant un *terrain* d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale (fig. 1.10.1i).

LIGNE LATÉRALE DU TERRAIN

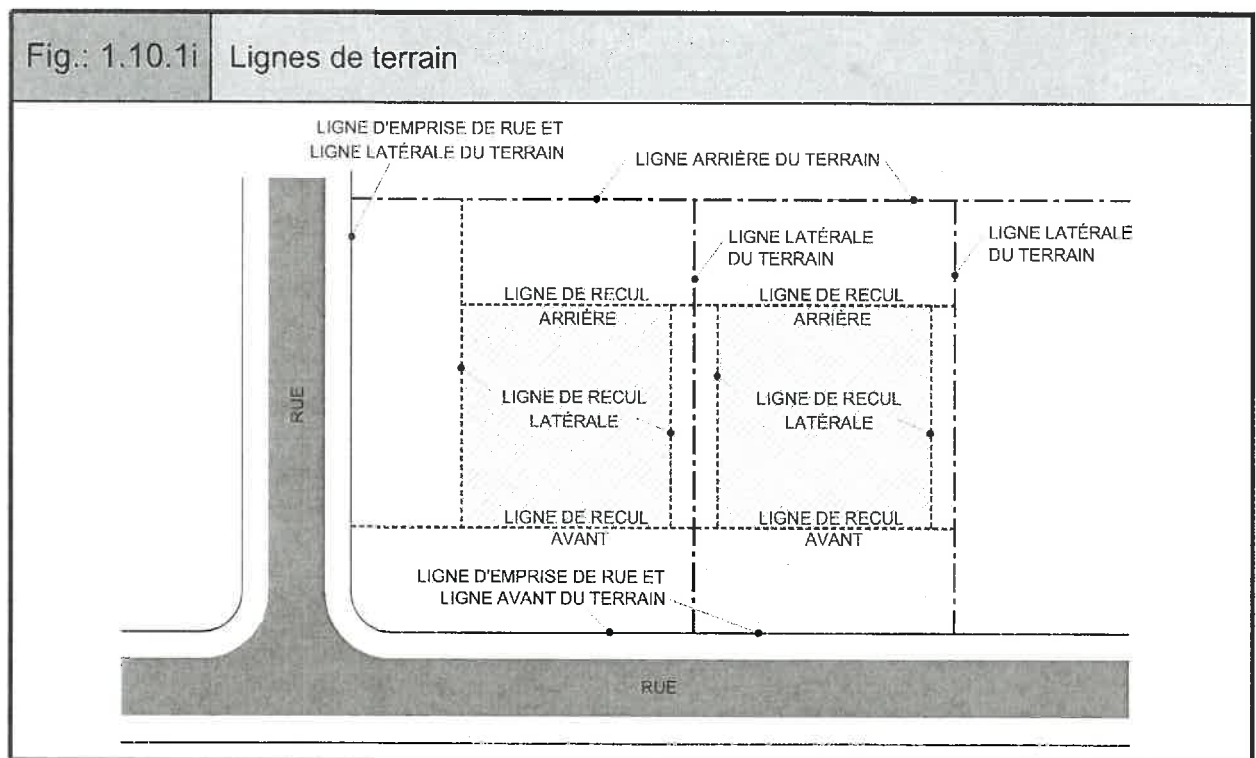
Ligne séparant un *terrain* d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une *ligne de rue* (fig. 1.10.1i).

LIGNE DE RUE CADASTRÉE OU REPRÉSENTÉE SUR UN PLAN D'ARPENTAGE APPROUVÉ PAR LE CONSEIL

Ligne de séparation entre des *terrains* et une *rue* décrite sur un plan de cadastre ou sur un plan d'arpentage approuvé par le *Conseil*.

LIMITE DE L'EMPRISE (LIGNE D'EMPRISE)

Ligne de séparation entre des *terrains* et une *rue publique* (fig. 1.10.1i).



LOGEMENT

Pièce ou suite de pièces ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun et pourvu de commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes.

LOT

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan conformément à la loi.

LOTISSEMENT

Signifie la division ou la subdivision d'un *terrain* en *lots* à bâtir.

MAISON DE VILLÉGIATURE

Résidence occupée de façon saisonnière.

MAISON MOBILE

Signifie une habitation immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme *logement* permanent, où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule ou poussée, tirée ou transportée par un véhicule (fig. 5.3.1).

MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT

La *marge de recul* prescrite est la distance mesurée entre la limite avant du *terrain* (emprise de *rue*) et la façade avant du *bâtiment*. La *cour avant* est l'espace compris entre la limite avant du terrain (emprise de *rue*) et la façade avant du *bâtiment* principal (fig. 1.10.1d, 1.10.1i, 3.5.1 et 3.5.2).

Particularités des terrains d'angle

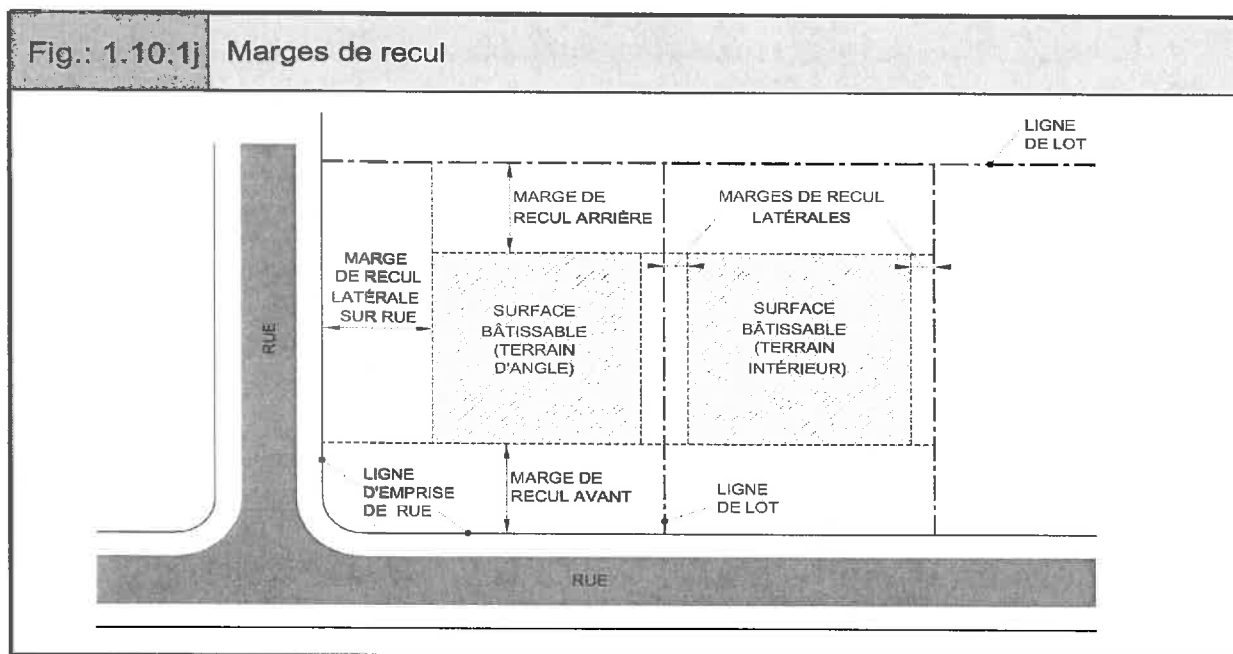
Dans le cas d'un *terrain d'angle*, la *cour latérale* donnant sur la *rue* est réglementée comme une *cour avant*. La distance mesurée entre l'emprise de la *rue* et la façade latérale du côté de la *rue* (marge latérale du côté de la *rue*) est réglementée comme une *marge de recul avant*. Cependant, la *marge de recul avant* maximum est applicable seulement à la façade avant et non à la façade latérale du côté de la *rue* (fig. 1.10.1d).

MARGE DE REcul ARRIÈRE ET COUR ARRIÈRE

La *marge de recul* prescrite est la distance mesurée entre la limite arrière du *terrain* et la façade arrière du *bâtiment*. La *cour arrière* est l'espace compris entre la limite arrière du *terrain* et la façade arrière du *bâtiment* principal (fig. 1.10.1d, 1.10.1i, 3.5.1 et 3.5.2).

MARGE DE REcul LATÉRALE ET COUR LATÉRALE

La *marge de recul* prescrite est la distance mesurée entre la limite latérale du *terrain* et la façade latérale du *bâtiment*. La *cour latérale* est l'espace compris entre la limite latérale du *terrain* et la façade latérale du *bâtiment* principal. Elle s'étend sur toute la longueur de la façade latérale (fig. 1.10.1d, 1.10.1i, 3.5.1 et 3.5.2). La somme des marges établit la largeur totale minimale pour les 2 cours. La marge minimale pour un côté établit la distance minimale de la plus petite des 2 cours.



PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, etc., exploitée, pratiquée, opérée, rendue ou offerte sur un autre *terrain* que celui où l'*enseigne* est placée.

PATIO

(Voir *galerie*).

REMISE (CABANON)

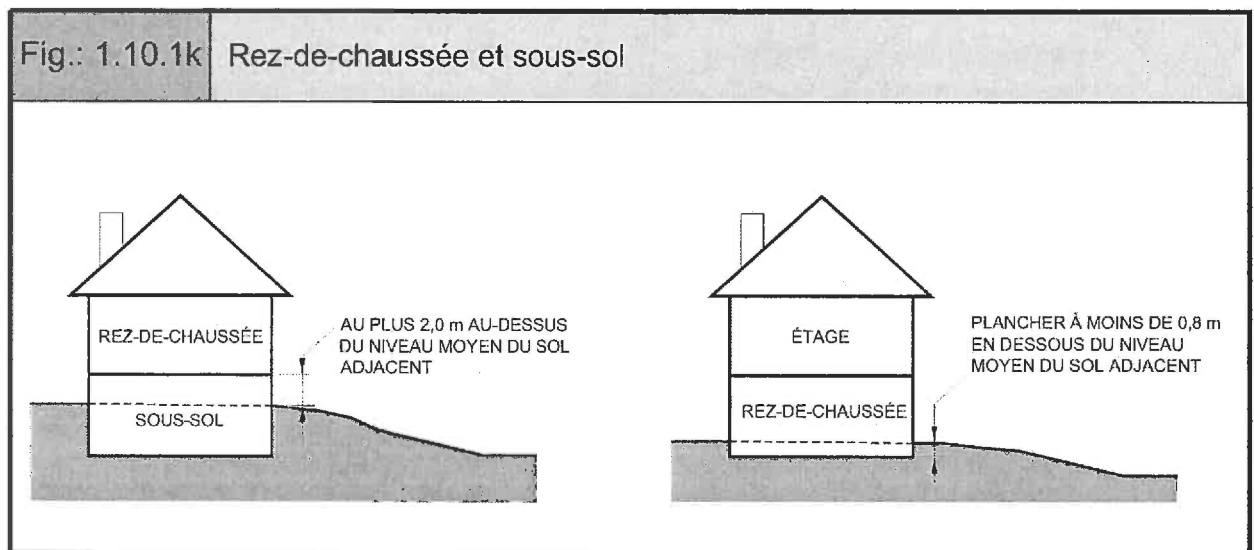
Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien de maison et autres effets rattachés à l'usage d'un *bâtiment* principal résidentiel (fig. 1.10.1b).

RÉSERVE

Désigne le territoire des *réserves* de Uashat et Mani-Utenam.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Aux fins du présent *guide*, *étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2,0 m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ou à moins de 0,8 m en dessous du niveau moyen du sol adjacent (fig. 1.10.1j).



RIVE

Bande de terre qui borde un cours d'eau, un étang ou un lac.

RIVE (BANDE DE PROTECTION)

Bande de terre qui borde un cours d'eau, un étang ou un lac, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux et ayant la largeur suivante :

- Pour le fleuve Saint-Laurent, la baie de Sept-Îles et la rivière du Poste : 20,0 m;
- Pour tout autre cours d'eau permanent ou intermittent ou lac : 10,0 m.

RUE

Voie destinée à la circulation.

RUE PUBLIQUE

Rue destinée à la circulation, propriété du *Conseil* ou d'un autre gouvernement.

SECTEUR À FORTE PENTE

Secteur qui remplit les 2 conditions suivantes :

- La pente est égale ou supérieure à 30 %;
- La dénivelée verticale est de 5,0 m et plus.

SECTEUR À FORTE PENTE (BANDE DE PROTECTION)

Bande de terre adjacente à un secteur de forte pente, mesurée horizontalement et ayant la largeur suivante :

- 2 fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20,0 m de la crête du talus,
- 10,0 m du bas d'un talus.

SERVITUDE

Restriction à l'utilisation d'une propriété immobilière, ou d'une partie de celle-ci, établie dans l'intérêt public (*servitude d'égout, conduites d'eau, lignes électriques, etc.*) ou dans l'intérêt d'une autre propriété (*servitude de passage, servitude d'écoulement des eaux, etc.*).

SOUS-SOL

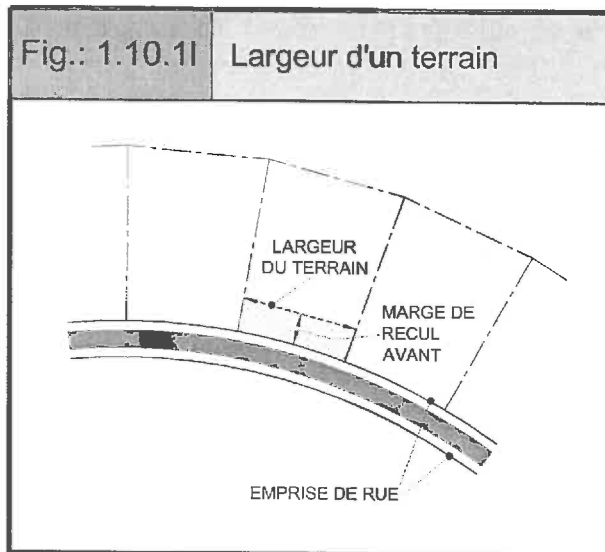
Aux fins du présent *guide*, niveau d'un *bâtiment* situé directement au-dessous du *rez-de-chaussée*. (fig. 1.10.1k).

TERRAIN

Un ou plusieurs *lots* ou parties de *lots* servant ou pouvant servir à un seul *usage principal*. Pour être considéré comme un *terrain* bâtissable, ce dernier doit avoir fait l'objet d'un *levé de terrain* et d'un *jalonnement* approuvés par le *Conseil*.

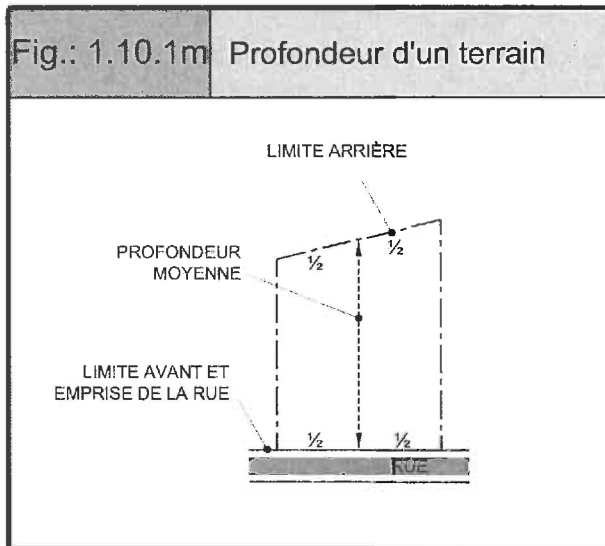
TERRAIN (LARGEUR)

Distance mesurée entre les limites latérales d'un *terrain* le long de la *marge de recul avant*. En aucun cas, la distance mesurée entre les lignes latérales, en considérant la profondeur minimale exigée au *guide*, ne peut être inférieure à 50 % de la largeur minimale exigée (fig. 1.10.1l).



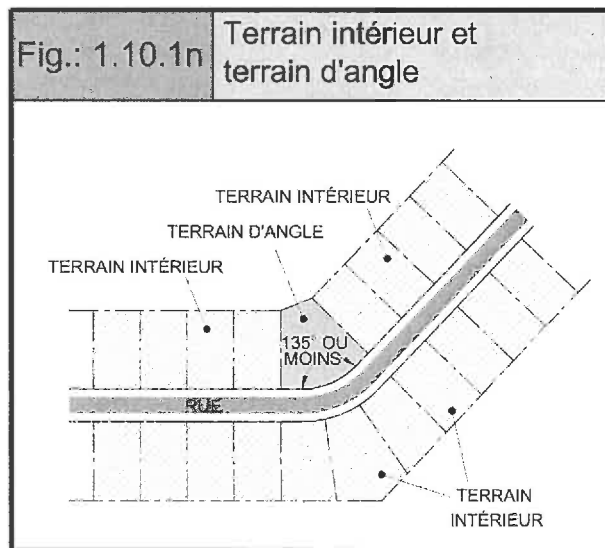
TERRAIN (PROFONDEUR)

Signifie la distance mesurée en ligne droite à partir du centre de la limite avant jusqu'au centre de la limite arrière du terrain. Pour les terrains de forme irrégulière, en forme de triangle ou de trapèze, le centre des limites avant et arrière se mesure en tenant compte des dimensions minimales exigées pour le terrain en excluant les parties excédentaires (fig. 1.10.1m).



TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain situé à l'intersection interne de 2 rues, existantes ou projetées, qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés, ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés (fig. 1.10.1h et 2.0.1n).



TERRAIN DÉROGATOIRE

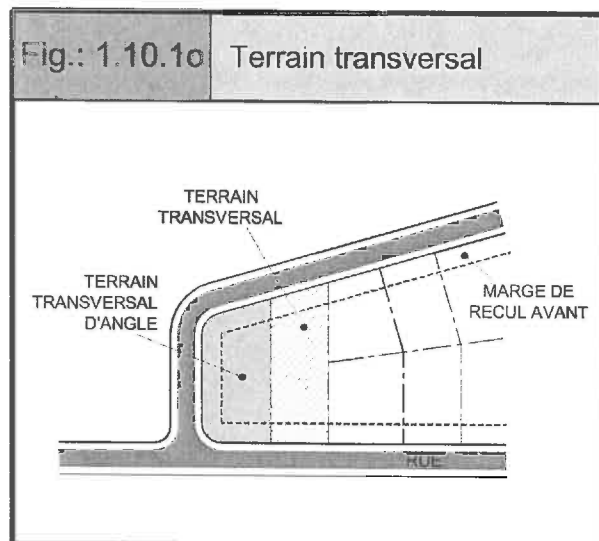
Terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent guide et qui n'a pas les dimensions ou la superficie minimale exigées en vertu des articles 3.3.1 à 3.3.7.

TERRAIN INTÉRIEUR

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle ou transversal (fig. 1.10.1h et 1.10.1n).

TERRAIN TRANSVERSAL

Tout autre *terrain* qu'un *terrain d'angle* donnant sur au moins 2 *rues*, mais n'ayant pas de ligne arrière (fig. 1.10.1o).



USAGE AUTORISÉ

Dans chacune des *zones*, seuls les usages indiqués aux grilles des spécifications et leurs *usages complémentaires* sont autorisés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Tous les usages des *bâtiments* ou des *terrains* qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'*usage principal*.

Les *usages complémentaires* à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'*usage principal* résidentiel.

Les *usages principaux* autres que l'habitation peuvent compter également des *usages complémentaires*. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent *guide*, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'*usage principal*. Un *terrain* doit être occupé par un *bâtiment* principal pour permettre un *usage complémentaire*, à l'exception des *terrains* utilisés à des fins telles que parc, *entreposage extérieur*, etc. à titre d'*usage principal*.

Dans le cas des usages publics à l'intérieur des *zones* publiques, les *logements* destinés au personnel affecté à l'opération de l'*usage principal* sont considérés à titre d'*usage complémentaire*.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage qui ne respecte pas les dispositions du présent *guide*, protégé par *droits acquis* et qui continue à subsister en vertu des *droits acquis*, sous réserve toutefois des dispositions du présent *guide* relatives aux *usages dérogatoires* (fig. 12.3.1).

USAGE DOMESTIQUE

Commerce, service ou activité de nature artisanale autorisé en complément à un usage résidentiel en vertu du présent *guide*.

USAGE INTERDIT

Un *usage interdit* est un usage spécifiquement prohibé sur le territoire de la *réserve*, à l'exception des *zones* où un tel usage est spécifiquement autorisé le cas échéant en vertu du présent *guide*.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par *terrain*, sauf :

- pour les usages regroupés dans un centre multifonctionnel (ex.: centre commercial) comprenant plus d'un établissement et éventuellement plus d'un *bâtiment* aménagés avec un stationnement commun.
- pour les usages de type mixte, dans une zone où le regroupement d'usages dans un même *bâtiment* ou *terrain* est autorisé dans les grilles des spécifications.

USAGE TEMPORAIRE

Usage à caractère passager pouvant avoir lieu pour une période de temps limité.

ZONE

Signifie une étendue de *terrain* définie ou délimitée par le présent *guide* où les *bâtiments*, leur usage, leur implantation, leurs caractéristiques, ainsi que l'usage et les dimensions des *terrains* sont réglementés.

1.10.2 Contenu applicable

Les normes prescrites par le présent *guide* sont des normes minimales.

Avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue, tandis que le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions indiquées dans le présent *guide* sont en système métrique.

1.10.3 Figures

Les figures contenues dans le présent *guide* en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du *guide*, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 2 **CONFIRMATIONS ET ADMINISTRATION DU GUIDE**

2.1 **ADMINISTRATION ET MISE EN APPLICATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN URBANISME**

2.1.1 **Définition**

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

2.1.2 **Contenu applicable**

2.1.2.1 Exécution du présent guide

L'exécution du présent *guide* incombe à l'*inspecteur en bâtiment* ou son adjoint qui émet une *confirmation pour construire* ou une *confirmation de travaux ou d'usage* si :

1. La demande est conforme au présent *guide* ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés au présent *guide*.

2.1.2.2 Obligation d'obtenir une confirmation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'une *confirmation* en vertu du présent *guide*, doit obtenir cette *confirmation* de l'*inspecteur en bâtiment* AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucune *confirmation* ne peut être émise avant que n'aient été observées les prescriptions du présent *guide*. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées et aux déclarations faites lors de sa demande.

2.1.2.3 Délai d'émission de la confirmation

Dans un délai maximal d'un mois de la demande, si celle-ci est conforme, l'*inspecteur en bâtiment* délivre la *confirmation*. Dans le cas contraire, dans le même délai, il fait connaître son refus par écrit et le motive.

2.1.2.4 Affichage de la confirmation

La *confirmation* obtenue conformément au présent *guide* doit demeurer affichée pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le *terrain* ou la *construction*.

2.1.2.5 Tarifs applicables pour l'obtention d'une confirmation

Les demandes visant l'obtention d'une *confirmation* sont sans frais pour toutes les zones et pour tout genre de *bâtiment* et usage.

2.2 **CONFIRMATION POUR CONSTRUIRE**

2.2.1 **Définition**

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

2.2.2 **Contenu applicable**

2.2.2.1 Obligation de faire une demande de confirmation pour construire

Nul ne peut, sans l'obtention au préalable d'une *confirmation pour construire*, procéder aux activités suivantes :

- a) Édifier une *construction*;
- b) Ajouter, modifier ou agrandir une *construction*;
- c) Entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une *construction*.

2.2.2.2 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article précédent, il n'est pas nécessaire d'obtenir une *confirmation pour construire* :

- a) Pour un remplacement de revêtement;
- b) Pour exécuter des travaux d'entretien normal des *bâtiments* (peinture, réparation de châssis, travaux de réparation de *galeries* et de marches d'escalier, et autres travaux de même nature);
- c) Pour ériger, entretenir ou réparer une *clôture*;
- d) Pour ériger un *abri d'hiver*;
- e) Pour ériger des tentes dans les *zones* résidentielles.

Ces exemptions ne relèvent pas l'obligation de respecter le présent *guide*.

2.2.2.3 Conditions d'émission d'une confirmation pour construire

Aucune *confirmation pour construire* n'est émise à moins que :

- a) Le *terrain* destiné à recevoir la construction projetée, ainsi que la *rue* qui le dessert, aient fait l'objet d'un *levé de terrain* et d'un *jalonnement* approuvés par le *Conseil*;
- b) Les services d'aqueduc et d'égout soient établis sur la *rue* en bordure de laquelle la construction est projetée;
- c) Malgré le paragraphe b précédent, si les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la *rue* en bordure de laquelle une *construction* autorisée est projetée, une *confirmation* peut être émise si les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la *construction* à être érigée sur le *terrain* sont conformes aux normes environnementales applicables.

2.2.2.4 Forme et contenu de la demande de confirmation pour construire

Toute demande de *confirmation pour construire* doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le document du *Conseil* indiquant que le *terrain* sur lequel la construction aura lieu a été attribué au requérant de la *confirmation*.
- b) Le plan du *bâtiment* projeté indiquant :
 - les plans de tous les *étages*, les élévations, les coupes, ainsi que les devis nécessaires à la compréhension claire du projet de *construction*.
- c) Le plan d'implantation du *bâtiment* et d'aménagement du *terrain* indiquant :
 - la forme et les dimensions réelles du *terrain*, sa superficie et sa localisation;
 - les dimensions, la localisation et la superficie du *bâtiment* à construire et des *bâtiments* existants sur ce *terrain*;
 - l'*aire de stationnement* et les *allées d'accès*;
 - le niveau proposé du *rez-de-chaussée*, par rapport à l'élévation réelle de la *rue*;
 - la localisation de tout cours d'eau et *secteur à forte pente* situés sur le *terrain* ou à proximité de celui-ci, s'il y a lieu;
 - l'emplacement des *servitudes*, s'il y a lieu;
 - la localisation du dispositif de captation d'eau, s'il y a lieu;
 - la localisation du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées, s'il y a lieu.

2.2.2.5 Expiration de la confirmation pour construire et durée des travaux

Une *confirmation pour construire* perd sa validité et devient nul et sans effet 18 mois après sa date d'émission.

Les travaux pour lesquels une *confirmation pour construire* a été obtenue doivent être complétés à l'intérieur de ce délai.

2.2.2.6 Cause d'invalidité d'une *confirmation pour construire*

Une *confirmation pour construire* devient nulle et sans effet dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- a) La durée des travaux dépasse le délai prescrit par le présent *guide*;
- b) Les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois de la date de l'émission de la *confirmation*;
- c) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de plus de 9 mois;
- d) Les déclarations faites dans de la demande de *confirmation* ou les exigences du *guide* ne sont pas observées;
- e) Des modifications au projet déjà approuvé ont lieu sans l'approbation préalable de l'inspecteur (note : l'approbation d'une modification n'a pas pour effet de prolonger la durée de la *confirmation*).

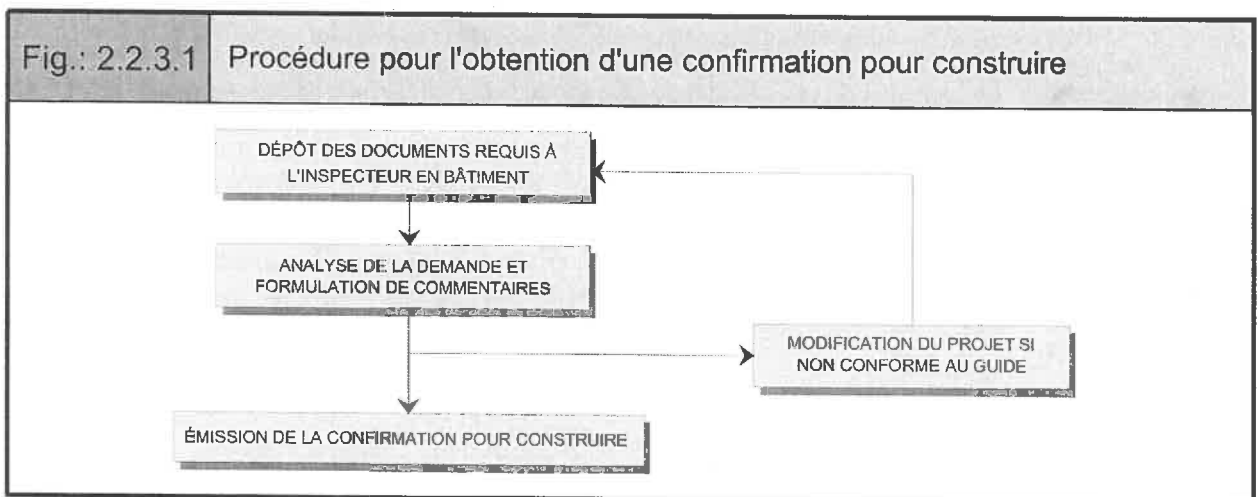
2.2.2.7 Renouvellement d'une *confirmation pour construire*

La *confirmation pour construire* peut être renouvelée pour une période maximale de 12 mois.

2.2.2.8 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour l'obtention d'une *confirmation pour construire* est illustrée à la figure 2.2.3.1.

2.2.3 Figure



2.3 CONFIRMATION DE TRAVAUX OU D'USAGE

2.3.1 Définition

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

2.3.2 Contenu applicable

2.3.2.1 Obligation de faire une demande de *confirmation de travaux ou d'usage*

Nul ne peut, sans l'obtention au préalable d'une *confirmation de travaux ou d'usage*, procéder aux activités suivantes :

- a) Changer l'usage ou la destination d'un immeuble;
- b) Déplacer toute construction;
- c) Démolir toute construction;
- d) Modifier de façon significative, par des travaux de déblai et de remblai, la configuration d'un *terrain*;
- e) Installer une piscine, un spa ou une tour de télécommunication;

- f) Construire, installer, déplacer ou modifier toute *enseigne implantée* sur le *terrain* ou tout *panneau-réclame*;
- g) Construire, installer, déplacer ou modifier tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'un *bâtiment* non raccordé à un réseau d'égout.

2.3.2.2 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article précédent, il n'est pas nécessaire d'obtenir une *confirmation* dans les cas suivants :

- a) Dans le cadre de travaux ou modifications pour lesquels une *confirmation pour construire* a été émise, à condition que ceux-ci aient été inclus à la demande de *confirmation pour construire*.
- d) Pour construire, installer, déplacer ou modifier les *enseignes* :
 - fixées ou à être fixées à un *bâtiment*;
 - émanant de toute autorité publique ou autorisées par telle autorité;
 - se rapportant à une élection ou à une consultation populaire;
 - temporaires et d'un maximum de 3,0 m² sur un *terrain* vacant ou un *terrain* où il y a des travaux de construction autorisés;
 - temporaires et d'un maximum de 1,0 m², annonçant la mise en vente d'un *bâtiment*, ou d'un *terrain*, ou la location de *logements*, de chambres, de bureaux et autres locaux;
 - placées à l'intérieur des *bâtiments*, y compris celles placées devant les vitrines.

Ces exemptions ne relèvent pas l'obligation de respecter le présent *guide*.

2.3.2.3 Forme et contenu de la demande de confirmation de travaux ou d'usage

Toute demande de *confirmation de travaux ou d'usage* doit être accompagnée de l'identification de la propriété, de l'identification du requérant, ainsi que les plans et documents énumérés ci-dessous :

- a) Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination d'un *bâtiment* :
 - l'indication de la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du *terrain*;
 - la localisation et les dimensions des *bâtiments*, des *cases de stationnement*, des *allées d'accès* et des allées pour piétons;
 - la déclaration du propriétaire ou de son mandataire à l'effet que le changement d'usage ou de destination n'implique aucun travail de construction.
- b) Dans le cas du déplacement d'une construction :
 - la description de la construction à déplacer (dimensions et nombre d'*étages*);
 - l'identification du déménageur;
 - le trajet projeté et la date du déménagement;
 - la demande dûment déposée aux autorités compétentes pour l'escorte policière;
 - le nombre d'heures requises.
- c) Dans le cas de la démolition d'une construction :
 - la réutilisation du sol;
 - les moyens de disposition des déchets;
 - les techniques utilisées.
- d) Dans des cas de travaux de déblai et de remblai changeant de façon significative la configuration d'un *terrain* :
 - les limites du *terrain* et la localisation de la zone d'intervention;
 - des indications sur le niveau actuel de la *rue* desservant le *lot*;
 - des indications sur le niveau actuel du sol dans la zone d'intervention;
 - des indications sur le niveau du sol fini, une fois les travaux achevés;
 - la localisation de tout cours d'eau et *secteur à forte pente* située sur le terrain ou à proximité de celui-ci, s'il y a lieu.

- e) Dans des cas des travaux pour l'installation d'une piscine, d'un spa ou d'une tour de télécommunication :
 - les limites du terrain et la localisation des *bâtiments* existants et des équipements prévus;
 - la localisation de tout cours d'eau et *secteur à forte pente* située sur le terrain ou à proximité de celui-ci, s'il y a lieu.
- f) Dans le cas de la construction, de l'installation, du déplacement et de la modification d'une *enseigne implantée* sur le terrain ou tout *panneau-réclame*:
 - les plans et devis, s'il y a lieu;
 - les limites du terrain, la localisation des *bâtiments*, la localisation de l'*enseigne* et les distances entre chacun de ces éléments.
- g) Dans le cas de la construction, l'installation, le déplacement et la modification de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'un *bâtiment* non raccordé à un réseau d'égout :
 - tout renseignement ou document requis selon de la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c.Q-2, r.22).

2.3.2.4 Expiration de la confirmation de travaux ou d'usage et durée des travaux

Une *confirmation de travaux ou d'usage* est expirée et sans valeur légale 12 mois après sa date d'émission. Les travaux pour lesquels une *confirmation de travaux ou d'usage* a été obtenue doivent être exécutés à l'intérieur de ce délai.

2.3.2.5 Cause d'invalidité d'une confirmation de travaux ou d'usage

Une *confirmation de travaux ou d'usage* devient nulle et sans effet dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- a) La durée des travaux dépasse le délai prescrit par le présent *guide*;
- b) Les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois de la date de l'émission de la *confirmation*;
- c) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de plus de 6 mois;
- d) Les déclarations faites dans la demande de *confirmation* ou les exigences du *guide* ne sont pas observées;
- e) Des modifications au projet déjà approuvé ont lieu sans l'approbation préalable de l'inspecteur (note : l'approbation d'une modification n'a pas pour effet de prolonger la durée de la *confirmation*).

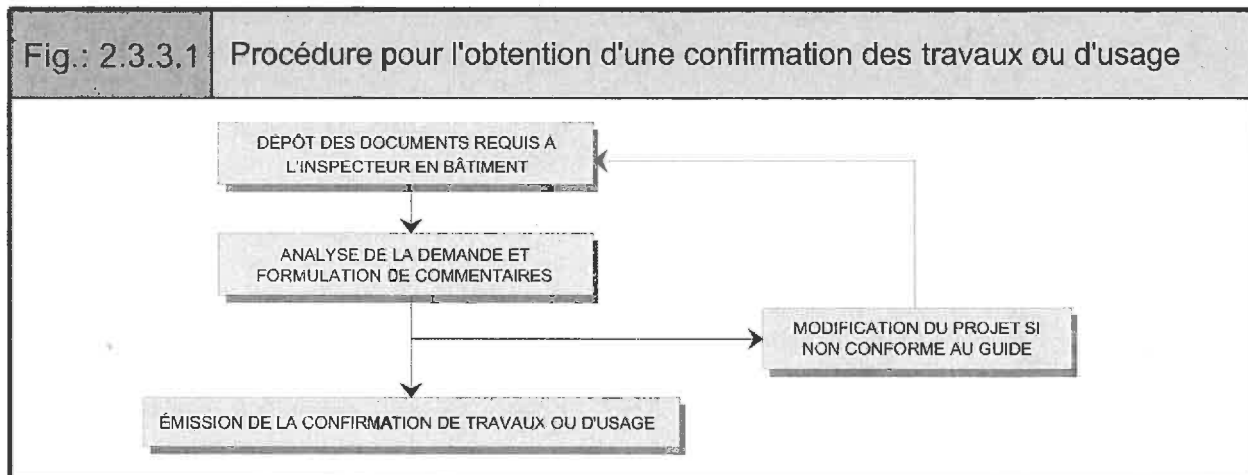
2.3.2.6 Renouvellement d'une confirmation de travaux ou d'usage

Une *confirmation de travaux ou d'usage* peut être renouvelée pour une période maximale de 6 mois.

2.3.2.7 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour l'obtention d'une *confirmation de travaux ou d'usage* est illustrée à la figure 2.3.3.1.

2.3.3 Figure



2.4 PROCÉDURE DE DÉROGATION MINEURE

2.4.1 Définition

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

2.4.2 Contenu applicable

2.4.2.1 Demande de dérogation mineure

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'une *confirmation* pour cet immeuble, dont le projet de *construction*, de changement d'utilisation de sol ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions du *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* pour lesquelles une *dérogation mineure* peut être accordée, doit soumettre sa demande par écrit à l'*inspecteur en bâtiment*, qui l'achemine au *Conseil*.

2.4.2.2 Critères à respecter

Les critères suivants doivent être respectés pour qu'une *dérogation mineure* soit accordée :

- 1- Un préjudice sérieux est causé au demandeur si la *dérogation mineure* n'est pas accordée;
- 2- La *dérogation mineure* ne porte pas atteinte aux propriétés voisines;
- 3- Dans le cas d'une *construction* dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les travaux ont été exécutés de bonne foi;
- 4- La demande porte sur une disposition du *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* autre que les *usages autorisés* dans les *zones* indiquées dans les grilles des spécifications (articles 3.3.1 à 3.3.7). Un changement aux usages prévus dans une *zone* doit se faire sous la forme d'*aménagement au guide*.

2.4.2.3 Dépôt de la demande à l'inspecteur en bâtiment

Toute demande de *dérogation mineure* doit être déposée à l'*inspecteur en bâtiment* accompagnée des informations permettant au *Conseil* d'en faire l'étude.

L'*inspecteur en bâtiment*, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet.

L'*inspecteur en bâtiment* transmet la demande au *Conseil* et suspend, s'il y a lieu, la demande de *confirmation*.

2.4.2.4 Consultation publique (facultative)

Le *Conseil* peut soumettre la demande de *dérogation mineure* à la *consultation publique*. Dans ce cas, au moins 15 jours francs avant la tenue de la séance où le *Conseil* doit statuer sur la demande de *dérogation mineure*, le secrétaire du *Conseil* affiche un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du *Conseil* ainsi que la nature et les effets de la *dérogation* proposée.

2.4.2.5 Décision du Conseil

Suite à la *consultation publique* (s'il y a lieu), le *Conseil* accepte la demande s'il est d'avis qu'elle est justifiée et la refuse dans le cas contraire. Cette décision est rendue par résolution.

2.4.2.6 Copie de la résolution

Une copie de la résolution par laquelle le *Conseil* rend sa décision doit être transmise au requérant qui a effectué la demande de *dérogation mineure*.

2.4.2.7 Émission de la confirmation demandée

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une *dérogation mineure*, l'*inspecteur en bâtiment* délivre la *confirmation* demandée.

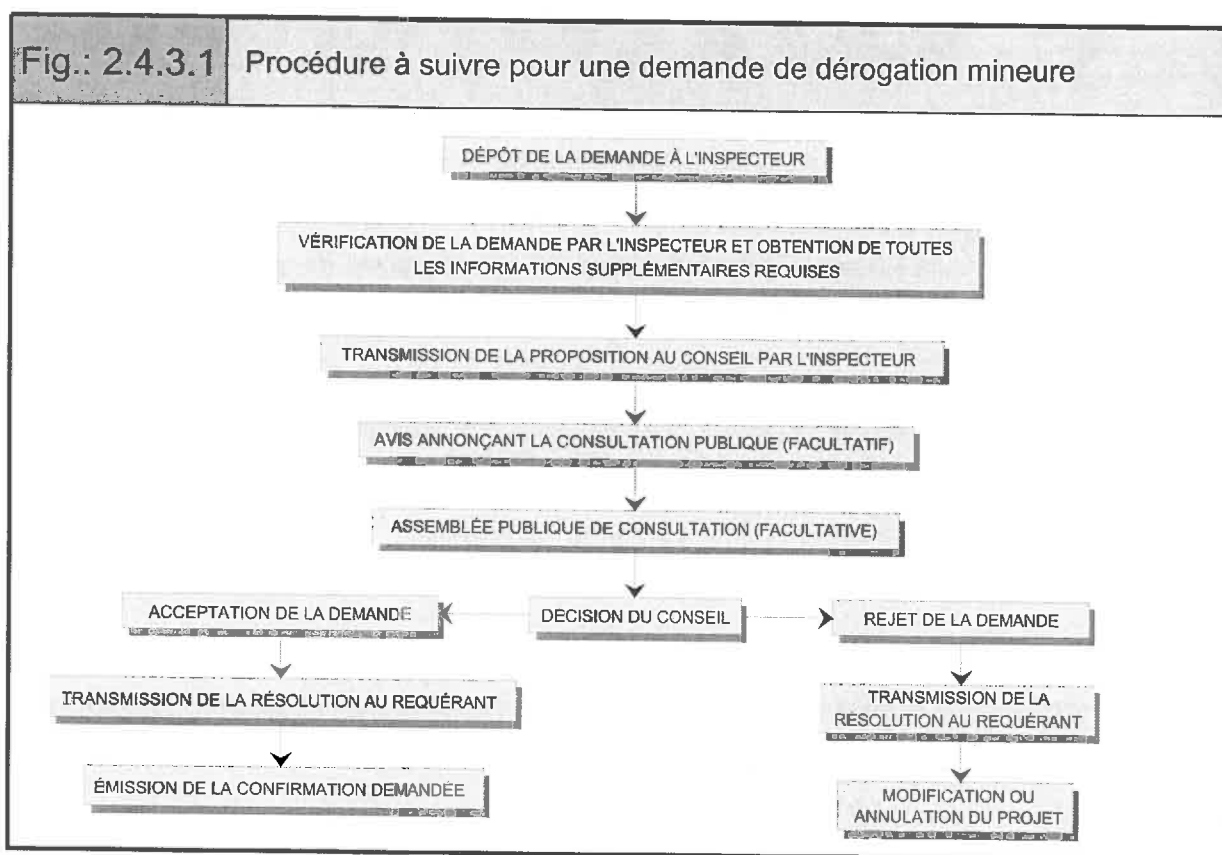
2.4.2.8 Demande de confirmation réputée conforme

Lorsque le *Conseil* a adopté une résolution pour approuver la demande de *dérogation mineure* telle que présentée par le requérant, cette demande est alors réputée conforme au *Guide de bonnes pratiques en urbanisme*.

2.4.2.9 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour une demande de *dérogation mineure* est illustrée à la figure 2.4.3.1.

2.4.3 FIGURE



2.5 PROCÉDURE D'AMENDEMENT AU GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN URBANISME

2.5.1 Contenu applicable

2.5.1.1 Dépôt de la proposition à l'inspecteur en bâtiment

Toute proposition d'amendement au *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* doit être déposée à l'*inspecteur en bâtiment* accompagnée des informations permettant d'en faire l'étude.

L'*inspecteur en bâtiment*, après étude de la proposition, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet. Il transmet ensuite la proposition au *Conseil*.

2.5.1.2 Avis public

Avant de statuer sur une demande d'amendement, le *Conseil* doit présenter celle-ci lors d'une assemblée publique de consultation. Au moins 15 jours francs avant la tenue de la *consultation publique*, le secrétaire du *Conseil* doit afficher un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du *Conseil* ainsi que la nature et les effets de l'*amendement* proposé.

2.5.1.3 Consultation publique

Au cours de l'assemblée publique de consultation, le *Conseil* explique la nature de la modification proposée au *guide* et entend les personnes désirant s'exprimer sur ce sujet.

2.5.1.4 Décision du Conseil

Suite à la *consultation publique*, le *Conseil* accepte le principe de la proposition d'*amendement*, s'il est d'avis qu'elle est justifiée, ou rejette la proposition dans le cas contraire. Cette décision est rendue par résolution.

2.5.1.5 Projet de règlement

Un projet de règlement modifiant le *guide* est élaboré en tenant compte notamment du contenu de la résolution du *Conseil* approuvant le principe de la proposition d'*amendement*.

2.5.1.6 Adoption du règlement

Le *Conseil* adopte le règlement selon la procédure prévue dans la Loi sur les Indiens.

2.5.1.7 Avis public

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire du *Conseil* doit afficher un avis public indiquant la nature et les effets de la modification apportée au *Guide de bonnes pratiques en urbanisme*.

2.5.1.8 Transmission du règlement à AADNC

Dans les 4 jours suivant l'adoption du règlement, un exemplaire de celui-ci doit être transmis au ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC).

2.5.1.9 Entrée en vigueur

Le règlement prend effet 40 jours après qu'un exemplaire soit transmis à AADNC, à moins qu'AADNC ne l'annule ou ne le déclare en vigueur avant l'expiration de cette période.

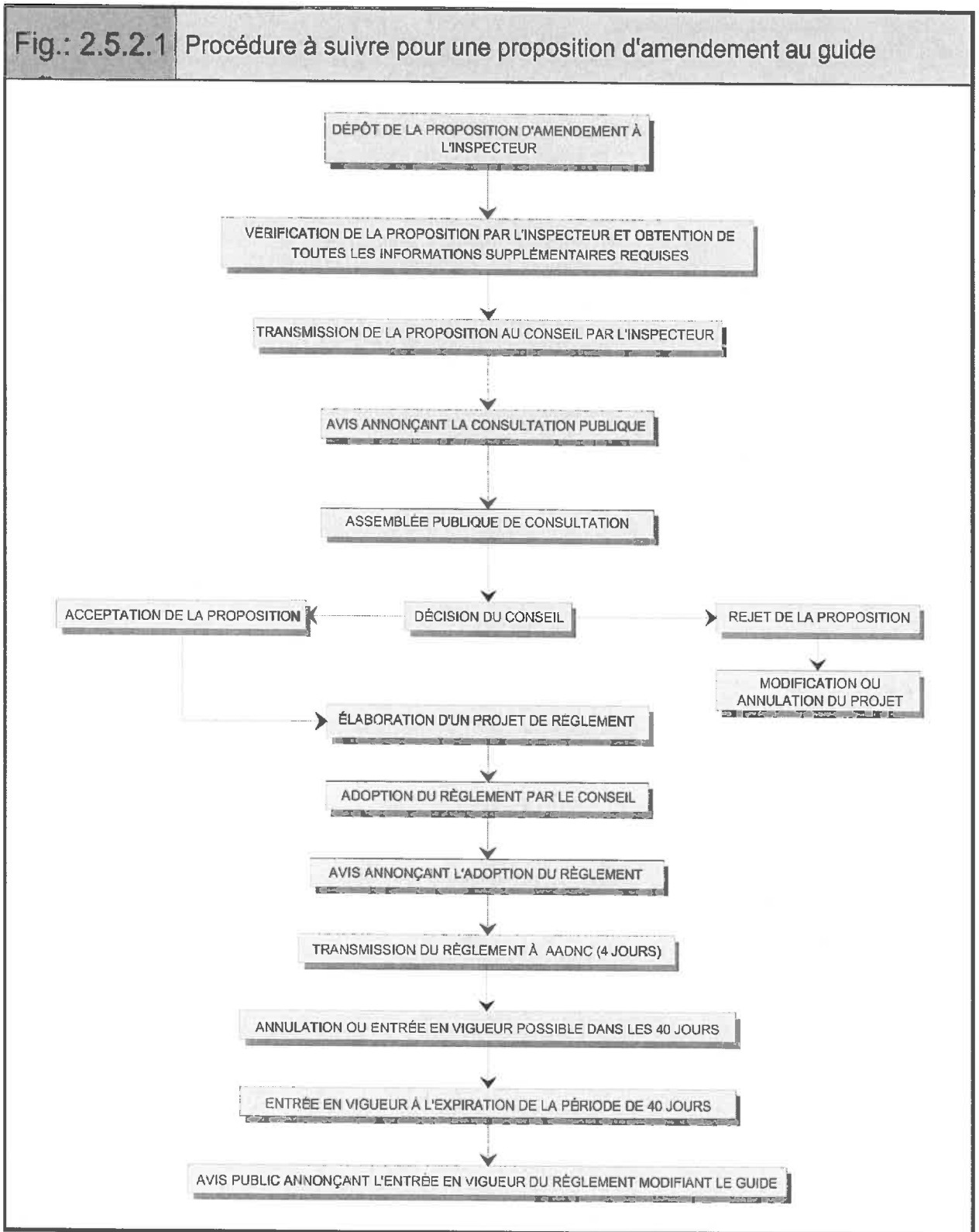
2.5.1.10 Avis public

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire du *Conseil* doit afficher un avis public indiquant la nature et les effets de la modification apportée au *Guide de bonnes pratiques en urbanisme*.

2.5.1.11 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour une proposition d'amendement au *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* est illustrée à la figure 2.5.2.1.

2.5.2 Figure



2.6 NUISANCES ET NON-CONFORMITÉ AU *GUIDE*

2.6.1 Nuisances et insalubrité

Lorsque, à la suite d'une plainte ou de constatations de l'*inspecteur en bâtiment*, le *Conseil* reconnaît qu'il existe sur un terrain ou dans un *bâtiment* une nuisance ou une cause d'insalubrité, l'*inspecteur en bâtiment* fera parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant des lieux lui enjoignant de cesser la nuisance, la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai maximal de 15 jours, ou tout autre délai de moins de 15 jours fixé par l'inspecteur.

Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne donne pas suite à la mise en demeure dans le délai mentionné, le *Conseil* pourra s'adresser aux tribunaux pour qu'il enjoigne le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour cesser la nuisance ou la cause d'insalubrité, la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète dans un délai qu'il détermine.

2.6.2 *Bâtiment* ou *construction* édifié en contravention et usages non conformes au *guide*

Lorsque l'*inspecteur en bâtiment* constate que certaines dispositions du *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* ne sont pas respectées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux ou de l'occupation et aviser le *Conseil* et le constructeur ou l'occupant de l'ordre donné.

Cet avis peut être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, le *Conseil* peut entamer tout recours adéquat permis par la loi.

ARTICLE 3 USAGES AUTORISÉS, DIMENSION DES TERRAINS ET NORMES D'IMPLANTATION

3.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

3.2 CONTENU APPLICABLE DANS TOUTES LES ZONES

3.2.1 Usages autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, les parcs de repos, les terrains de jeux et les espaces verts aménagés sans bâtiment principal rattaché à cette fonction. Les bâtiments, les équipements et les services d'utilité publique sont également permis dans toutes les zones. Ces usages ne sont pas tenus de respecter les normes indiquées aux grilles des spécifications (articles 3.3.1 à 3.3.7).

3.2.2 Usages temporaires

Malgré les usages autorisés dans les zones aux grilles des spécifications, un usage temporaire d'intérêt communautaire peut avoir lieu dans toutes les zones pour une période maximale 3 mois. À l'expiration de ce délai, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou enlevés, après quoi, ils deviennent illégaux.

La notion de *droits acquis* ne s'applique pas à un usage temporaire.

Les usages temporaires sont les festivals, expositions, spectacles, manifestations culturelles, ventes de garage et autres usages du même genre.

3.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES, GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.3.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles :

Zones résidentielles de faible densité (Raa et Ra)

Zones résidentielles de moyenne à haute densité (Rb)

3.3.2 Grilles des spécifications des zones mixtes :

Zones mixtes (M)

3.3.3 Grilles des spécifications des zones commerciales :

Zones commerciales de proximité (Cp)

Zones commerciales à portée régionale (Cr)

3.3.4 Grilles des spécifications des zones publiques :

Zones publiques communautaires (Pc)

3.3.5 Grilles des spécifications des zones industrielles :

Zones industrielles (I)

3.3.6 Grilles des spécifications des zones de parcs, espaces verts et de conservation :

Zones de parcs et espaces verts (Ev)

Zones de conservation (Ec)

3.3.7 Grilles des spécifications des zones forestières :

Zones forestières (Fo)

3.3.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles

**3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ**

**Zones assujetties :
Raa.201 à Raa.203 (Kauat.)**

USAGES PRINCIPAUX

Bâtiment d'habitation isolé de 1 logement (fig. 1.10.1c).

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

USAGES DOMESTIQUES

En complément à un usage résidentiel, en conformité avec les exigences de l'article 4.4 du présent guide.

S.R. : sans restriction m : mètre m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Unifamilial isolé			Article	Figure	
MARGE DE REcul						
Marge de recul avant minimum (m)	7,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	9,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0			3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0				1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	7,5				1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	7,0					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	65,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	24,0				1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	35,0				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	840,0					
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	24,0				1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	35,0				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	840,0					

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).

**3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ZONES
RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ**

**Zones assujetties :
Raa.301 et 302 (M.U.)**

USAGES PRINCIPAUX

Bâtiment d'habitation isolé de 1 logement (fig. 1.10.1c).

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

USAGES DOMESTIQUES

En complément à un usage résidentiel, en conformité avec les exigences de l'article 4.4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Unifamilial isolé			Article	Figure	

MARGÉ DE RECUL

Marge de recul avant minimum (m)	7,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	9,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0			3,4	1.10.1j	1 et 2

BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur minimum (m)	3,0				1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	7,5				1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	7,0					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	65,0					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

Terrain intérieur

Largeur minimum (m)					1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	Note 3				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)						

Terrain d'angle

Largeur minimum (m)					1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	Note 3				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)						

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- L'article 3.6.2 s'applique.

**3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ**

Zones assujetties :
Ra.101 à Ra.109 (Uashat)
Ra.201 à Ra.206 (Kauat.)
Ra.301 à Ra.317 (M.U.)

USAGES PRINCIPAUX

Bâtiment d'habitation:

- Isolé de 1 à 2 logements (fig. 1.10.1c);
- Jumelé ou semi-détaché de 1 logement chacun (fig. 1.10.1c).

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

USAGES DOMESTIQUES

En complément à un usage résidentiel, en conformité avec les exigences de l'article 4.4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé ou semi-détaché	Article	Figure	
MARGE DE RECUL						
Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0	2,0	2,0	3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	7,5	7,5	7,5		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	20,0	20,0	11,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	600,0	600,0	330,0			
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	22,0	22,0	14,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	660,0	660,0	420,0			

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES RÉSIDENTIELLES DE MOYENNE DENSITÉ À HAUTE DENSITÉ

Zones assujetties :
Rb.101 à Rb.103 (Uashat)
Rb.301 à Rb.304 (M.U.)

USAGES PRINCIPAUX

Bâtiment d'habitation:

- Isolé de 1 à 4 logements (fig. 1.10.1c);
- Jumelé ou semi-détaché de 1 à 2 logements chacun (fig. 1.10.1c);
- En rangée de 1 ou 2 logements chacun, 3 à 8 logements contigus (fig. 1.10.1c).

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

USAGES DOMESTIQUES

En complément à un usage résidentiel, en conformité avec les exigences de l'article 4.4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé (1 à 4 log.)	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangé	Article	Figure	

MARGE DE RÉCUL

Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0	2,0	2,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2

BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	9,0		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

Terrain intérieur

Largeur minimum (m)	20,0	11,0	6,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	600,0	330,0	180,0			

Terrain d'angle

Largeur minimum (m)	22,0	14,0	14,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	660,0	420,0	420,0			

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONES RÉSIDENTIELLES DE MOYENNE DENSITÉ À HAUTE DENSITÉ

Zones assujetties :
Rb.201 à Rb.205 (Kauat.)

USAGES PRINCIPAUX

Bâtiment d'habitation:

- Isolé de 2 à 4 logements (fig. 1.10.1c);
- Jumelé ou semi-détaché de 1 à 2 logements chacun (fig. 1.10.1c);
- En rangée de 1 ou 2 logements chacun, 3 à 8 logements contigus (fig. 1.10.1c).

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

USAGES DOMESTIQUES

En complément à un usage résidentiel, en conformité avec les exigences de l'article 4.4 du présent guide.

S.R. : sans restriction		m : mètre		m ² : mètre carré			
NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note	
	Bâtiment isolé (2 à 4 log.)	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangé	Article	Figure		
MARGE DE REcul							
Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1	
Marge de recul avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	3,4	1.10.1j	1	
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1	
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0	2,0	2,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2	
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g		
Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	9,0		1.10.1g		
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0				
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS							
Terrain intérieur							
Largeur minimum (m)	20,0	11,0	6,0		1.10.1l		
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m		
Superficie minimum (m ²)	600,0	330,0	180,0				
Terrain d'angle							
Largeur minimum (m)	22,0	14,0	14,0		1.10.1l		
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m		
Superficie minimum (m ²)	660,0	420,0	420,0				

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.

3.3.2 Grilles des spécifications des zones mixtes

**3.3.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES MIXTES**

Zones assujetties :
M.101 à M.105 (Uashat)
M.201 et M.202 (Kauat.)
M.301 à M.307 (M.U.)

USAGES PRINCIPAUX

Bâtiment d'habitation:

- Isolé de 1 à 4 logements (fig. 1.10.1c);
- Jumelé ou semi-détaché de 1 à 2 logements chacun (fig. 1.10.1c);
- En rangée de 1 ou 2 logements chacun, 3 à 8 logements contigus (fig. 1.10.1c).

Bâtiment isolé d'usage mixte (commerce ou service au rez-de-chaussée et 1 à 4 logements à l'étage).

Place d'affaires destinée à la vente de produits et services, incluant notamment:

- Commerce de vente au détail ou service d'utilité quotidienne (ex.: dépanneur, salon de coiffure, magasin d'alimentation, quincaillerie, articles de sport, bar laitier, banque, buanderie);
- Commerce ou service relié aux activités touristiques (ex.: hébergement, restauration, atelier et vente d'artisanat);
- Immeuble à bureau (ex.: services professionnels, services d'affaires).

Service à caractère public ou institutionnel destiné à la population et sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire, incluant notamment:

- Immeuble administratif, église, école, poste de police;
- Centre de santé, centre communautaire, centre culturel, centre de formation professionnelle, centre de réadaptation, centre de loisirs, centre sportif;
- Résidence pour personnes âgées.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

USAGES DOMESTIQUES

En complément à un usage résidentiel, en conformité avec les exigences de l'article 4.4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	
MARGE DE RECUL						
Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0	2,0	2,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	9,0		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	20,0	11,0	6,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	600,0	330,0	180,0			
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	22,0	14,0	14,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	660,0	420,0	420,0			

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.

USAGES PRINCIPAUX

Bâtiment d'habitation:

- Isolé de 2 à 4 logements (fig. 1.10.1c);
- Jumelé ou semi-détaché de 1 à 2 logements chacun (fig. 1.10.1c);
- En rangée de 1 ou 2 logements chacun, 3 à 8 logements contigus (fig. 1.10.1c).

Bâtiment isolé d'usage mixte (commerce ou service au rez-de-chaussée et 1 à 4 logements à l'étage).

Place d'affaires destinée à la vente de produits et services, incluant notamment:

- Commerce de vente au détail ou service d'utilité quotidienne (ex.: dépanneur, salon de coiffure, magasin d'alimentation, quincaillerie, articles de sport, bar laitier, banque, buanderie);
- Commerce ou service relié aux activités touristiques (ex.: hébergement, restauration, atelier et vente d'artisanat);
- Immeuble à bureau (ex.: services professionnels, services d'affaires).

Service à caractère public ou institutionnel destiné à la population et sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire, incluant notamment:

- Immeuble administratif, église, école, poste de police;
- Centre de santé, centre communautaire, centre culturel, centre de formation professionnelle, centre de réadaptation, centre de loisirs, centre sportif;
- Résidence pour personnes âgées.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

USAGES DOMESTIQUES

En complément à un usage résidentiel, en conformité avec les exigences de l'article 4.4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	
MARGE DE RECUL						
Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0	2,0	2,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	9,0		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	20,0	11,0	6,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	600,0	330,0	180,0			
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	22,0	14,0	14,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	660,0	420,0	420,0			

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.

3.3.3 Grilles des spécifications des zones commerciales

**3.3.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES COMMERCIALES DE PROXIMITÉ**

Zones assujetties :
Cp.201 (Kauat.)

USAGES PRINCIPAUX

Place d'affaires destinée à la vente de produits et services, incluant notamment:

- Commerce de vente au détail ou service d'utilité quotidienne (ex.: dépanneur, salon de coiffure, magasin d'alimentation, quincaillerie, articles de sport, bar laitier, banque, buanderie);
- Commerce ou service relié aux activités touristiques (ex.: hébergement, restauration, atelier et vente d'artisanat);
- Immeuble à bureau (ex.: services professionnels, services d'affaires).

Service à caractère public ou institutionnel destiné à la population et sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire, incluant notamment:

- Immeuble administratif, église, école, poste de police;
- Centre de santé, centre communautaire, centre culturel, centre de formation professionnelle, centre de réadaptation, centre de loisirs, centre sportif;
- Résidence pour personnes âgées.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	
MARGE DE RECUL						
Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0	2,0	2,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	9,0		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	20,0	11,0	6,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	600,0	330,0	180,0			
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	22,0	14,0	14,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	660,0	420,0	420,0			

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.

**3.3.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES COMMERCIALES À PORTÉE RÉGIONALE**

**Zones assujetties :
Cr.106 (Uashat)
Cr.201 (Kauat.)**

USAGES PRINCIPAUX

Commerce ou service relié aux activités touristiques (ex.: hébergement, restauration, atelier et vente d'artisanat).
Service à caractère public ou institutionnel destiné à la population et sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire, incluant notamment:
– Immeuble administratif, église, école, poste de police;
– Centre de santé, centre communautaire, centre culturel, centre de formation professionnelle, centre de réadaptation, centre de loisirs, centre sportif;
– Résidence pour personnes âgées.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	
MARGE DE RECUL						
Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0	2,0	2,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	9,0		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	20,0	11,0	6,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	600,0	330,0	180,0			
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	22,0	14,0	14,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	660,0	420,0	420,0			

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.

**3.3.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES COMMERCIALES À PORTÉE RÉGIONALE**

**Zones assujetties :
Cr.101 à Cr.105 (Uashat)
Cr.301, 302, 305 et 306 (M.U.)**

USAGES PRINCIPAUX

Place d'affaires destinée à la vente de produits et services, incluant notamment:

- Commerce de vente au détail ou service d'utilité quotidienne (ex.: dépanneur, salon de coiffure, magasin d'alimentation, quincaillerie, articles de sport, bar laitier, banque, buanderie);
- Commerce ou service relié aux activités touristiques (ex.: hébergement, restauration, atelier et vente d'artisanat);
- Immeuble à bureau (ex.: services professionnels, services d'affaires);
- Commerce ou service reliés à l'automobile et à d'autres véhicules tels que les stations-service, des ateliers de réparation et d'entretien, des commerces de vente et location des véhicules, etc.;
- Entreprise de construction;
- Entreprise de transport de marchandises;
- Entrepôt (utilisés comme usage principal d'un terrain);
- Commerce en gros.

Service à caractère public ou institutionnel destiné à la population et sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire, incluant notamment:

- Immeuble administratif, église, école, poste de police;
- Centre de santé, centre communautaire, centre culturel, centre de formation professionnelle, centre de réadaptation, centre de loisirs, centre sportif;
- Résidence pour personnes âgées.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction m : mètre m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	
MARGE DE REcul						
Marge de recul avant minimum (m)	9,0	9,0	9,0	3,4	1.10.1j	1 et 4
Marge de recul avant maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.	3,4	1.10.1j	
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	3,0	3,0	3,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	35,0	25,0	6,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	1400,0	1000,0	240,0			
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	40,0	30,0	15,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	1600,0	1200,0	600,0			

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.
- 4- Spécifiquement dans les zones Cr.305 et Cr.306, une bande de 6 m mesurée à partir de la ligne avant du terrain et occupant au moins 50 % de la largeur du terrain doit être préservée dans son état naturel ou aménagée sous forme d'écran végétal.

3.3.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES COMMERCIALES À PORTÉE RÉGIONALE

Zones assujetties :
Cr.303 à Cr.304 (M.U.)

USAGES PRINCIPAUX

Place d'affaires destinée à la vente de produits et services, incluant notamment:

- Commerce de vente au détail ou service d'utilité quotidienne (ex.: dépanneur, salon de coiffure, magasin d'alimentation, quincaillerie, articles de sport, bar laitier, banque, buanderie);
- Commerce ou service relié aux activités touristiques (ex.: hébergement, restauration, atelier et vente d'artisanat);
- Immeuble à bureau (ex.: services professionnels, services d'affaires).
- Commerce ou services reliés à l'automobile et à d'autres véhicules tels que les stations-service, des ateliers de réparation et d'entretien, des commerces de vente et location des véhicules, etc.;

Service à caractère public ou institutionnel destiné à la population et sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire, incluant notamment:

- Immeuble administratif, église, école, poste de police;
- Centre de santé, centre communautaire, centre culturel, centre de formation professionnelle, centre de réadaptation, centre de loisirs, centre sportif;
- Résidence pour personnes âgées.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction		m : mètre		m ² : mètre carré			
NORMES APPLICABLES		Usages			Références au guide		Note
		Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	
MARGE DE RECUL							
Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1	
Marge de recul avant maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.	3,4	1.10.1j		
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1	
Marge de recul latérale minimum (m)	3,0	3,0	3,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2	
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g		
Hauteur maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.		1.10.1g		
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0				
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS							
Terrain intérieur							
Largeur minimum (m)	35,0	25,0	6,0		1.10.1l		
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0		1.10.1m		
Superficie minimum (m ²)	1400,0	1000,0	240,0				
Terrain d'angle							
Largeur minimum (m)	40,0	30,0	15,0		1.10.1l		
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0		1.10.1m		
Superficie minimum (m ²)	1600,0	1200,0	600,0				

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.

3.3.4 Grilles des spécifications des zones publiques

**3.3.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**

Zones assujetties :
Pc.101 à Pc.108 (Uashat)
Pc.201 à Pc.203 (Kauat.)
Pc.301 à Pc.310 (M.U.)

USAGES PRINCIPAUX

Service à caractère public ou institutionnel destiné à la population et sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire, incluant notamment:

- Immeuble administratif, église, école, poste de police;
- Centre de santé, centre communautaire, centre culturel, centre de formation professionnelle, centre de réadaptation, centre de loisirs, centre sportif;
- Résidence pour personnes âgées.

Service d'utilité publique (stations de pompage, etc.).

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	

MARGE DE RECUL

Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.	3,4	1.10.1j	
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0	2,0	2,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2

BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

Terrain intérieur

Largeur minimum (m)	20,0	11,0	6,0		1.10.1l	4
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	4
Superficie minimum (m ²)	600,0	330,0	180,0			4

Terrain d'angle

Largeur minimum (m)	22,0	14,0	14,0		1.10.1l	4
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0		1.10.1m	4
Superficie minimum (m ²)	660,0	420,0	420,0			4

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.
- 4- Pour un projet de construction relié à des fins d'utilité publique, voir article 3.6.3.

3.3.5 Grilles des spécifications des zones industrielles

**3.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES INDUSTRIELLES**

**Zones assujetties :
I.201 (Kauat.)
I.302 (M.U.)**

USAGES PRINCIPAUX

Entreprise de fabrication ou transformation et autres usages assimilables à l'industrie, incluant notamment:

- Entreprise manufacturière;
- Entreprise de construction;
- Entreprise de transport de marchandises;
- Incubateur d'entreprises;
- Bâtiment industriel locatif;
- Entrepôt (utilisés comme usage principal d'un terrain).

Place d'affaires destinée à la vente de produits et services, incluant notamment:

- Commerce ou service reliés à l'automobile et à d'autres véhicules tels que les stations-service avec ou sans dépanneur, des ateliers de réparation et d'entretien, des commerces de vente et location des véhicules, etc.;
- Commerce en gros;
- Commerce ou service qui s'intègrent difficilement à leur environnement, etc.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction m : mètre m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	
MARGE DE RECUL						
Marge de recul avant minimum (m)	6,0	9,0	9,0	3,4	1.10.1j	1 et 4
Marge de recul avant maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.	3,4	1.10.1j	
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	3,0	3,0	3,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	30,0	20,0	6,0		1.10.1i	
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	1200,0	800,0	240,0			
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	30,0	30,0	16,0		1.10.1i	
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	1200,0	1200,0	640,0			

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).
- 3- Pour les unités localisées aux extrémités.
- 4- Spécifiquement dans la zone I.302, une bande de 6 m mesurée à partir de la ligne avant du terrain et occupant au moins 50 % de la largeur du terrain doit être préservée dans son état naturel ou aménagée sous forme d'écran végétal.

**3.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES INDUSTRIELLES**

**Zones assujetties :
I.202 (Kauat.)
I.301 et 303 (M.U.)**

USAGES PRINCIPAUX

Entreprise de fabrication ou transformation et autres usages assimilables à l'industrie, incluant notamment :

- Entreprise manufacturière;
- Entreprise de construction;
- Entreprise de transport de marchandises;
- Incubateur d'entreprises;
- Bâtiment industriel locatif;
- Entrepôt (utilisés comme usage principal d'un terrain);
- Entreprises de récupération (recyclage).

Services à caractère public nécessitant des espaces réservés à l'entreposage de matériaux, à l'entretien et l'entreposage d'équipements, de machinerie et des véhicules divers, etc.

Place d'affaires destinée à la vente de produits et services, incluant notamment:

- Commerce en gros;
- Commerce ou service qui s'intègrent difficilement à leur environnement, etc.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction

m : mètre

m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé ou semi-détaché	Bâtiment en rangée	Article	Figure	
MARGE DE RECUL						
Marge de recul avant minimum (m)	9,0	9,0	9,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.	3,4	1.10.1j	
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0	6,0	6,0	3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	3,0	3,0	3,0 (Note 3)	3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0		1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	S.R.	S.R.	S.R.		1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	55,0	55,0			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	30,0	20,0	6,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	1200,0	800,0	240,0			
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	30,0	30,0	16,0		1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0		1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	1200,0	1200,0	640,0			
NOTES						
1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).						
2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).						
3- Pour les unités localisées aux extrémités.						

**3.3.6 Grilles des spécifications des
zones de parcs, espaces verts
et de conservation**

**3.3.6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES DE PARCS ET ESPACES VERTS**

Zones assujetties :
Ev.101 à Ev.104 (Uashat)
Ev.201 à Ev.208 (Kauat.)
Ev.301 à Ev.317 (M.U.)

USAGES PRINCIPAUX

Usages destinés à la récréation, au repos et à l'embellissement des espaces urbanisés, incluant notamment:

- Parc, terrain de jeux, équipement sportif ou récréatif, aire de repos, sentier piétonnier;
- Bâtiment ou équipement en lien avec des activités de plein air;
- Aire de pique-nique, zone verte naturelle et espace tampon.

Bâtiment ou structure destiné au développement touristique et de rayonnement culturel de la communauté.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction m : mètre m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé			Article	Figure	
MARGE DE RECUL						
Marge de recul avant minimum (m)	6,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	S.R.			3,4	1.10.1j	
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0			3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	S.R.				1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	7,5				1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	S.R.					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	S.R.					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	S.R.				1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	S.R.				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	S.R.					
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	S.R.				1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	S.R.				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	S.R.					

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).

**3.3.6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES DE CONSERVATION**

**Zones assujetties :
Ec.101 à Ec.105 (Uashat)
Ec.301 (M.U.)**

USAGES PRINCIPAUX

Usages destinés à la récréation extensive et aux activités de mise en valeur, de protection et de conservation des espaces naturels, incluant notamment:

- Bâtiment ou équipement en lien avec des activités de plein air;
- Aire de pique-nique, de camping;
- Sentier récréatif ou piétonnier.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction m : mètre m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé			Article	Figure	
MARGE DE RECUIL						
Marge de recul avant minimum (m)	6,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	S.R.			3,4	1.10.1j	
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	2,0			3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	S.R.				1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	7,5				1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	S.R.					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	S.R.					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	S.R.				1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	S.R.				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	S.R.					
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	S.R.				1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	S.R.				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	S.R.					

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).

3.3.7 Grilles des spécifications des zones forestières

**3.3.7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONES FORESTIÈRES**

**Zones assujetties :
Fo.301 et Fo.302 (M.U.)**

USAGES PRINCIPAUX

Les activités à caractère temporaire et capable d'offrir peu ou pas de contraintes à l'urbanisation ultérieure de la zone, telles que l'agriculture, la foresterie et les sentiers récréatifs. La construction ou la mise en place de tout bâtiment ou structure permanent est prohibée dans cette zone, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 3.2.1.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

En conformité avec les exigences de l'article 4 du présent guide.

S.R. : sans restriction m : mètre m² : mètre carré

NORMES APPLICABLES	Usages			Références au guide		Note
	Bâtiment isolé			Article	Figure	
MARGE DE REcul						
Marge de recul avant minimum (m)	9,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul avant maximum (m)	S.R.			3,4	1.10.1j	
Marge de recul arrière minimum (m)	6,0			3,4	1.10.1j	1
Marge de recul latérale minimum (m)	3,0			3,4	1.10.1j	1 et 2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur minimum (m)	S.R.				1.10.1g	
Hauteur maximum (m)	S.R.				1.10.1g	
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	S.R.					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	S.R.					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS						
Terrain intérieur						
Largeur minimum (m)	S.R.				1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	S.R.				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	S.R.					
Terrain d'angle						
Largeur minimum (m)	S.R.				1.10.1l	
Profondeur minimum (m)	S.R.				1.10.1m	
Superficie minimum (m ²)	S.R.					

NOTES

- 1- Une différence, en plus ou en moins, est acceptée (art. 3.4.2).
- 2- Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant (fig. 1.10.1j).

3.4 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET DES STRUCTURES ANNEXES

3.4.1 Définitions

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

3.4.2 Implantation du bâtiment principal (mode de calcul)

Le calcul de la *marge de recul* d'un bâtiment principal doit s'effectuer en tenant compte de la partie la plus avancée de la façade du bâtiment en considérant soit la fondation, soit le mur du carré du bâtiment, si celui-ci excède la fondation de plus de 0,6 m (fig.3.5.1 et 3.5.2).

Tolérance

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, une tolérance de 0,5 m, en plus ou en moins, est acceptée.

3.4.3 Implantation des structures annexes ou contiguës au bâtiment principal

Les éléments énumérés dans le tableau qui suit peuvent empiéter dans les *marges de recul* minimales s'ils respectent les distances indiquées.

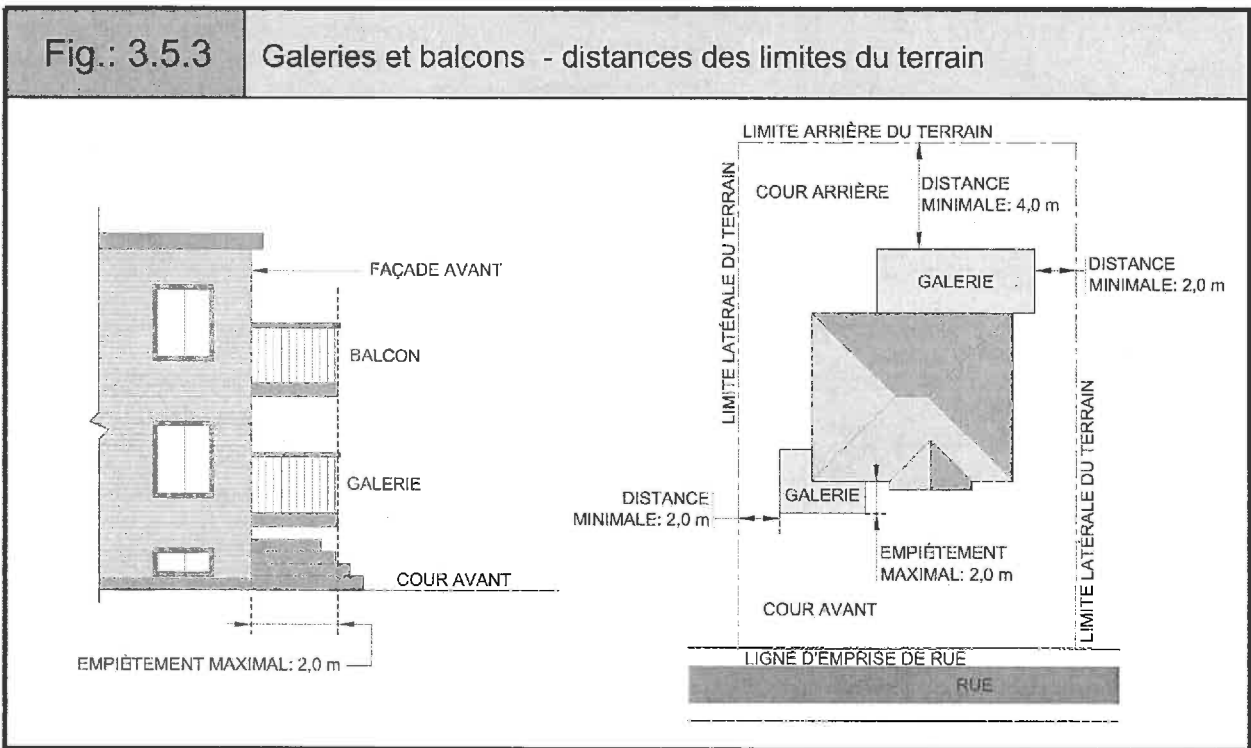
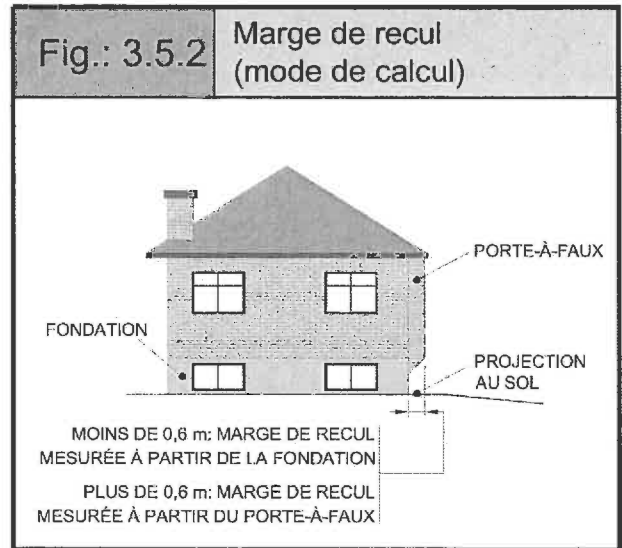
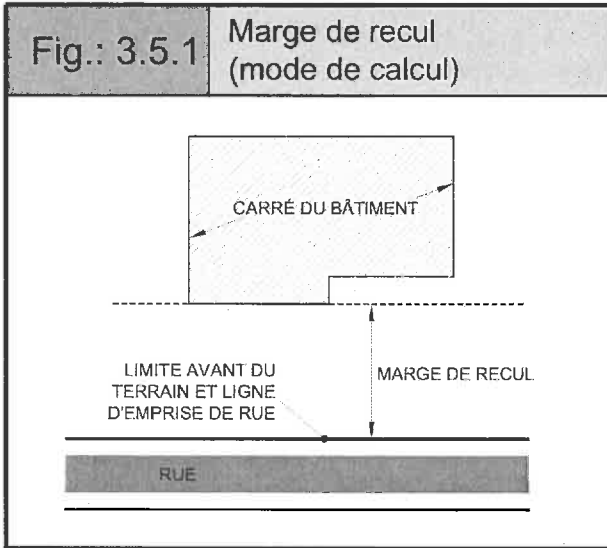
	Empiètement maximal dans la cour avant (en mètres)	Distance minimale par rapport aux limites latérales du terrain (en mètres) ⁽²⁾	Distance minimale par rapport à la limite arrière du terrain (en mètres) ⁽²⁾
Escaliers ouverts ou rampes ouvertes	Sans restriction ⁽³⁾	1,0	1,0
Galeries et perrons (hauteur inférieure à 0,5 m) ⁽¹⁾	Sans restriction ⁽³⁾	0,0	0,0
Avant-toits	2,5	1,0	3,0
Balcons et galeries (hauteur supérieure à 0,5 m) ⁽¹⁾	2,0	1,5	4,0
Cages d'escalier	2,0	1,5	4,0
Fenêtres en baie	2,0	1,5	4,0
Solariums et verrières	2,0	1,5	4,0
Marquises	2,0	1,0	4,0
Cheminées	1,0	1,0	1,0

⁽¹⁾ Par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

⁽²⁾ Les distances à respecter sont calculées à partir de la projection verticale au sol des éléments indiqués.

⁽³⁾ Jusqu'à concurrence de 2,0 m par rapport à la ligne d'emprise de rue.

3.5 FIGURES



3.6 DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES DES TERRAINS (CAS SPÉCIAUX)

3.6.1 Définitions

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

3.6.2 Terrains non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout

	TERRAINS SITUÉS À MOINS DE 100 m D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 m D'UN LAC			TERRAINS SITUÉS À PLUS DE 100 m D'UN COURS D'EAU ET À PLUS DE 300 m D'UN LAC		
	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie
Terrains desservis (avec aqueduc et égout sanitaire)	Dimensions selon la localisation dans le plan de zonage (voir grilles des spécifications, art. 3.3.1 à 3.3.7)					
Terrains partiellement desservis (avec aqueduc ou égout sanitaire)	25 m	50 m	2 000 m ²	25 m	50 m	1 500 m ²
Terrains non desservis (sans aqueduc et égout sanitaire)	50 m	50 m	4 000 m ²	50 m	50 m	3 000 m ²

3.6.3 Terrains aux fins d'utilité publique

Tout projet de *construction* d'une utilité publique ne comportant aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau est soustrait de l'application des normes minimales relatives au *lotissement* (ex.: station de pompage, poste de surpression, infrastructure de distribution d'électricité, etc.).

ARTICLE 4 USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

4.2 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Usages complémentaires autorisés	Zones					Localisation dans les cours			Distances minimales à respecter (mètres) (note 1)				Hauteur maximale (mètres)		Quantité maximale autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bâtiment	Notes et références					
	Ra	Rb	M	Cp	Pc	Cr	I	Ev	Ec	Fo	Avant	Latérale	Arrière	Limite avant				Limite latérale	Limite arrière	Du bâtiment principal	Toit plat	Toit en pente
Garage isolé														-	1,0	1,0	2,0	Inférieure ou égale au bâtiment principal	1/log.	65,0 m ² /log.		
														-	1,0	1,0	2,0		note 2	note 3		
														-	1,0	1,0	2,0		note 2	note 3		
Garage annexé														-	1,0	-	-	Inférieure ou égale au bâtiment principal	1/log.	65,0 m ² /log.		
														-	1,0	-	-		note 2	note 3		
														-	1,0	-	-		note 2	note 3		
Abri d'auto														-	1,0	-	-	Inférieure ou égale au bâtiment principal	1 /log.	65,0 m ² /log.		
														-	1,0	-	-		note 2	note 3		
														-	1,0	-	-		note 2	note 3		
Abri d'hiver (temporaire)														0,0	1,0	1,0	0,0	Inférieure ou égale au bâtiment principal	1 /log.	50,0 m ² /log.	Autorisé du 1er octobre au 15 mai	
														0,0	1,0	1,0	0,0		2 /terr.	80m ²		
														0,0	1,0	1,0	0,0		S.R.	S.R.		
														0,0	1,0	1,0	0,0		S.R.	S.R.		
Remise (cabanon)														-	1,0	1,0	2,0	3,0	4,5	1/log.	20,0 m ² /log.	
Entrepôt														-	1,0	1,0	2,0	Inférieure ou égale au bâtiment principal	S.R.	note 3	note 4	
														-	1,0	1,0	2,0		S.R.	note 3		
														-	2,0	2,0	2,0		S.R.	note 3		
Abri pour bois de chauffage														-	1,0	1,0	0,0	3,0	4,5	1 /terr.	21,0 m ² /terr.	
														-	1,0	1,0	0,0	3,0	4,5	1 /terr.	21,0 m ² /terr.	
														-	1,0	1,0	0,0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	
Tente														1,0	1,0	1,0	0,0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	
Piscines et spas														-	1,0	1,0	0,0				S.R.	Article 4.3
														2,0	1,0	1,0	0,0					
Autres														-	1,0	1,0	2,0	Inférieure ou égale au bâtiment principal	S.R.	note 3		

Identification des zones:

Ra: Résidentielle de faible densité
 Rb: Résidentielle de moyenne à haute densité
 M: Mixte
 Cp: Commerciale de proximité
 Cr: Commerciale à portée régionale
 Pc: Publique communautaire
 I: Industrielle
 Ev: Parcs et espaces verts
 Ec: Conservation
 Fo: Forestière

Légende:

■ : S'applique
 - : Ne s'applique pas
 S.R. : Sans restriction
 / log. : par logement
 / terr. : par terrain

Notes:

Note 1 : Les distances à respecter par rapport aux limites de terrain sont calculées à partir de la projection verticale de l'avant-toit et de tout excédent du *bâtiment complémentaire* (figure 4.5.1).

Note 2 : Total 2 *bâtiments complémentaires*.

Note 3 : Total des *bâtiments complémentaires*: 50 % de la superficie des cours arrière ou latérales.

Note 4 : Utilisation des remorques à des fins d'entreposage est autorisée uniquement dans les zones industrielles.

4.2.1 Bâtiments complémentaires sur un terrain d'angle

Sur les *terrains d'angle*, les *bâtiments complémentaires* doivent respecter les *marges de recul* obligatoires sur chacune des *rues*.

4.2.2 Plusieurs usages complémentaires pouvant être regroupés dans un seul bâtiment

Dans les *zones* mixtes, commerciales, publiques et industrielles, il est permis de regrouper plusieurs usages à l'intérieur d'un même *bâtiment complémentaire*.

4.2.3 Hauteur d'un bâtiment complémentaire, mode de calcul

La *hauteur* d'un *bâtiment complémentaire* est calculée à partir du niveau du plancher et conformément à la méthode décrite dans la section 1.10.1 - *Hauteur*.

4.3 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DES PISCINES ET DES SPAS

4.3.1 Installation et exploitation des piscines résidentielles

L'installation et exploitation des piscines résidentielles doivent se conformer au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.).

4.3.2 Installation et exploitation des bains publics

L'installation et l'exploitation des bains publics doivent se conformer au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3).

4.3.3 Installation et exploitation des spas

- a) Un spa ayant une capacité inférieure à 2 000 litres, et une profondeur d'eau de moins de 0,6 m doit être sécurisé lorsqu'il n'est pas utilisé par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé.
- b) Un spa ayant une capacité qui excède 2 000 litres, ou qui a une profondeur d'eau de plus de 0,6 m doit se conformer au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.), ou le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), selon le cas.

4.4 USAGES DOMESTIQUES DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES

4.4.1 Définitions

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

4.4.2 Contenu applicable

Zones visées :

Les *usages domestiques* sont autorisés dans les *zones* résidentielles.

Nombre :

Un seul *usage domestique* est autorisé par *logement*.

Exploitant de l'usage :

Un *usage domestique* ne peut être opéré que par l'occupant (ou les occupants) du *logement* où il est situé. Un nombre maximal de 2 employés qui ne résident pas dans le *logement* sont autorisés à travailler à l'*usage* domestique.

Nature de l'usage :

Les *usages domestiques* comprennent les usages s'apparentant aux activités suivantes :

- 1- Activités professionnelles et autres bureaux (médecin, courtier, associations communautaires, bureaux d'affaires, etc.);
- 2- Activités personnelles (salon de coiffure, atelier de photographie, etc.);

- 3- Activités artisanales (fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets divers et d'articles non motorisés);
- 4- Location de chambres;
- 5- Activités de vente (produits d'artisanat faits sur place);
- 6- Activités artistiques (enseignement privé de l'art, de la musique, de l'artisanat et autres activités semblables);
- 7- Service de garde en milieu familial.

Superficie et localisation des usages domestiques

Un *usage domestique* peut occuper un maximum de 50 % de la superficie du *rez-de-chaussée*, du *sous-sol* ou de l'*étage*, jusqu'à un maximum de 50 m² (fig. 4.5.4).

Ou

Jusqu'à 100 % de la superficie d'un *bâtiment complémentaire* autorisé, jusqu'à un maximum de 65 m².

Règles particulières applicables aux logements comportant des chambres à louer

Les chambres à louer peuvent, exceptionnellement, être localisées à l'*étage* immédiatement au-dessus du *rez-de-chaussée* et occuper jusqu'à 100 % de la superficie de ce dernier.

Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé par *logement*.

Des exigences sur le nombre minimal de *cases de stationnements* s'appliquent (voir article 7.2.4).

4.5 FIGURES

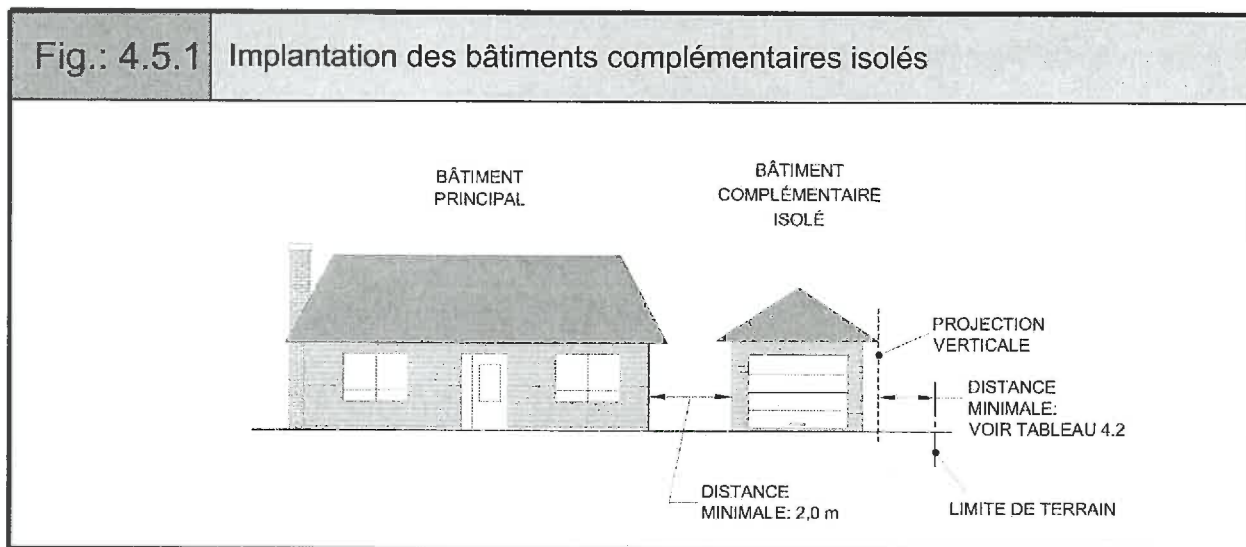


Fig.: 4.5.2

Implantation des abris d'autos

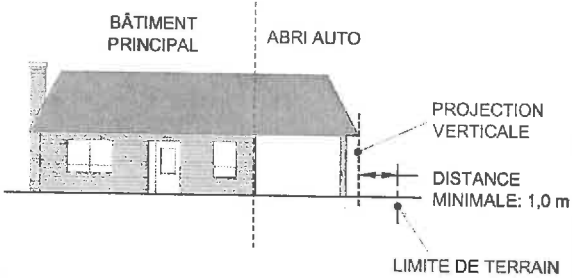


Fig.: 4.5.3

Implantation des garages annexés

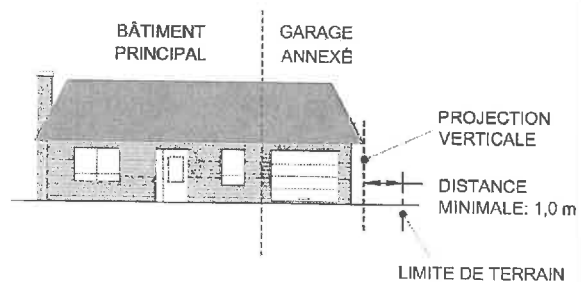
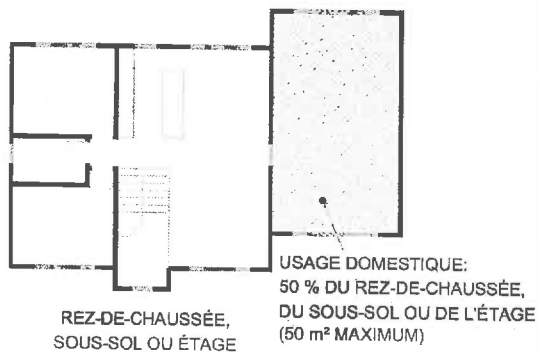


Fig.: 4.5.4

Usages domestiques



ARTICLE 5 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

5.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

5.2 CONTENU APPLICABLE

5.2.1 Formes de *construction* défendues

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de végétal ou de tout autre objet ou tendant par sa forme à symboliser ces objets est interdit.

Tout *bâtiment* de forme demi-cylindrique, incluant les *bâtiments* métalliques préfabriqués, est interdit sauf dans les *zones* industrielles et publiques (fig. 5.3.2).

Les *maisons mobiles* (fig. 5.3.1) sont interdites, sauf à l'intérieur des *zones* où ce type de *bâtiment* est spécifiquement autorisé en vertu du présent *guide*.

5.2.2 Revêtement extérieur d'un bâtiment principal

Matériaux permis

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs d'un *bâtiment* principal :

- 1- la brique;
- 2- le bois ou produit du bois de finition extérieure peint, teint ou huilé;
- 3- la pierre naturelle ou artificielle;
- 4- le stuc;
- 5- le verre;
- 6- l'aluminium;
- 7- le béton et le bloc de béton architectural;
- 8- le déclin de vinyle;
- 9- l'acier émaillé;
- 10- l'acier galvanisé (permis dans toutes les *zones*, à l'exception des *zones* résidentielles, mixtes et des *zones* commerciales de proximité);
- 11- tout matériau accepté par la Société canadienne d'hypothèques et de *logement* (SCHL).

Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont spécifiquement interdits comme revêtement extérieur des murs des *bâtiments* principaux :

- a) les panneaux de particules de bois agglomérées et le bois pressé;
- b) le bardeau d'asphalte sur les murs;
- c) les papiers en rouleaux goudronnés ou minéralisés, unis ou patronnés.

5.2.3 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout *bâtiment* principal doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure autorisés par le présent *guide*.

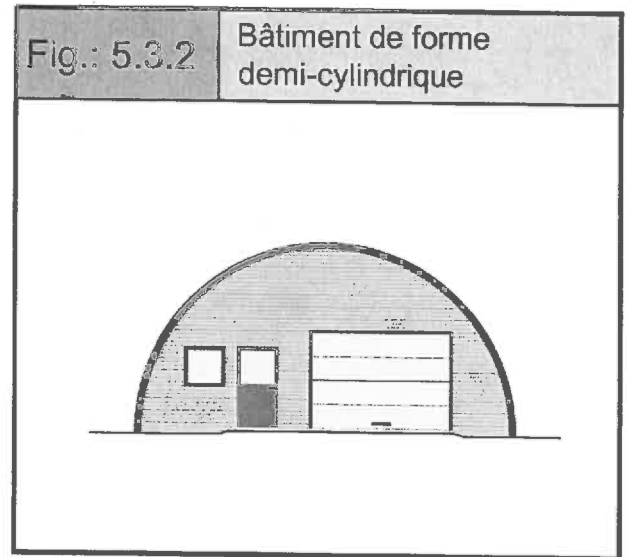
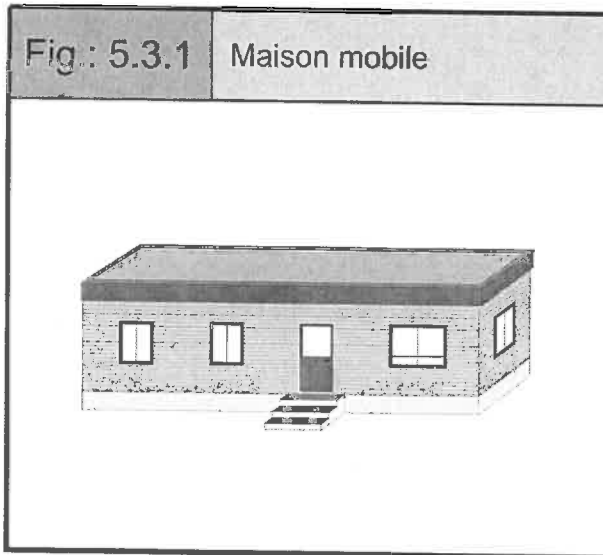
Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal doivent être peintes, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

5.2.4 Délai de finition extérieure

La finition extérieure de tout *bâtiment* principal doit être terminée avant la date d'expiration de la *confirmation pour construire*. (voir article 2.2.2.5).

5.3 FIGURES



ARTICLE 6 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES DU *TERRAIN* ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

6.2 CONTENU APPLICABLE

6.2.1 Finition des *terrains*

Les parties de *terrains* non utilisées pour les *bâtiments* se trouvant à l'extérieur des secteurs visés par les interdictions relatives à la protection de l'environnement (voir article 6.2.3), et les *aires de stationnement* doivent être nettoyées et nivelées dans les 24 mois après l'émission de la *confirmation* (fig. 6.3.1).

Le profil horizontal des *terrains* doit présenter une pente minimale et le nivellement doit faire en sorte que l'écoulement des eaux de surface s'effectue en direction de la *rue* ou des fossés aménagés le cas échéant.

6.2.2 Triangle de visibilité

Pour les *terrains d'angle*, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1,0 m (arbres, *haies*, *clôtures*, etc.) du niveau du centre fini de la *rue* devra être respecté.

Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de 2 limites d'emprises de *rues* ou de leur prolongement, doit avoir un minimum de 6,0 m de côté à partir du point d'intersection des lignes de *rue* (fig. 6.3.2).

6.2.3 Normes relatives à la protection de l'environnement

À l'intérieur des *rives* et des *secteurs à forte pente*, ainsi que dans leur *bande de protection* respective, il est interdit :

- a) de construire tout type de *bâtiment* ou structure permanente ou temporaire;
- b) d'exécuter des travaux de remblayage ou de déblayage du sol;
- c) de couper ou d'enlever la végétation existante;
- d) de changer la nature ou la perméabilité du sol.

Cas d'exception

Les interdictions relatives à la protection de l'environnement sont levées dans les cas suivants :

- a) pour permettre l'abattage d'un arbre se trouvant dans une ou plusieurs des situations suivantes :
 - l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - l'arbre est dangereux pour la santé et la sécurité du public;
 - l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée.
- b) pour permettre l'aménagement d'un accès faisant le lien entre 2 sections d'un même terrain, à condition que l'ouvrage soit projeté, construit et exploité de façon à minimiser son impact sur le milieu naturel environnant;
- c) pour permettre les ouvrages de réparation et d'entretien des constructions existantes, dans la mesure où ces travaux n'augmentent pas l'artificialisation des lieux;
- d) pour permettre l'installation des quais conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits;
- e) pour permettre l'exécution des projets approuvés par résolution du *Conseil* et ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, si requise par le dernier.

Lorsque la stabilisation d'une *rive* s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

6.2.4 Plantation d'arbres

Lors d'un projet de construction d'un *bâtiment* principal dans une *zone* résidentielle (R) ou mixte (M), au moins un arbre doit être planté ou conservé dans la *cour avant*. Pour toutes les autres *zones*, le nombre minimal d'arbres à être plantés ou conservés est porté à 2 par *terrain*. Les arbustes ne sont pas considérés comme des arbres.

Cette exigence s'applique dans la mesure où les règles de localisation le permettent.

La plantation d'arbres doit respecter les distances minimales de 1,5 m de la *ligne d'emprise* de *rue* et 1,0 m des limites arrière et latérales du *terrain*;

Aucun arbre ne doit être planté à l'intérieur d'une *servitude* d'Hydro-Québec et à moins de 3,0 m des tuyaux d'aqueduc ou d'égout.

6.2.5 Normes particulières relatives à la plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés

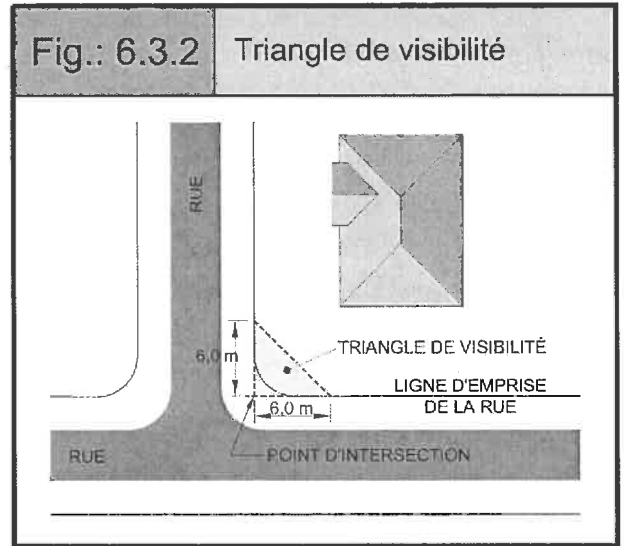
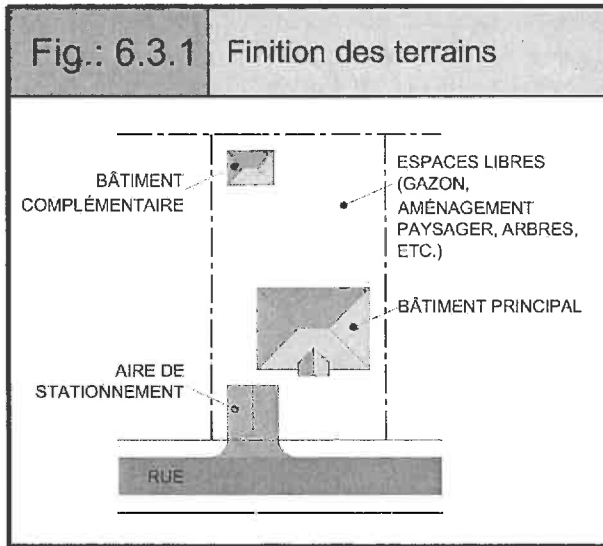
Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de 6,0 m d'un *bâtiment*, d'une *ligne de rue* ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux.

6.2.6 Entreposage extérieur

ZONES		ENTREPOSAGE AUTORISÉ	LOCALISATION (NOTES 1 ET 2)	CLÔTURE OU HAIE	
Résidentielles	De faible densité (Raa et Ra)	Aucun, sauf pour des fins domestiques (ex. : bois de chauffage, véhicules récréatifs, etc.)	Cours arrière et latérales	Facultative	
	De densité moyenne à haute (Rb)				
Mixtes	Mixtes (M)	Usage résidentiel	Cours arrière et latérales	Facultative	
		Autres usages	Véhicules et produits finis	Sans restriction	Facultative
			Matériaux	Cours arrière et latérales	Facultative
Commerciales	De proximité (Cp)	Véhicules et produits finis	Sans restriction	Facultative	
		Matériaux	Cours arrière et latérales	Facultative	
	À portée régionale (Cr)	Véhicules et produits finis	Sans restriction	Facultative	
		Matériaux	Cours arrière et latérales	Facultative	
Publiques	Communautaires (Pc)	Véhicules et matériaux	Cours arrière et latérales	Facultative	
Industrielles	Industrielles (Ia)	Véhicules et produits finis	Sans restriction	Facultative	
		Matériaux	Cours arrière et latérales	Facultative (note 3)	
De parcs, espaces verts et de conservation	De parcs et espaces verts (Ev)	Véhicules et matériaux	Sans restriction	Facultative	
	De conservation (Ec)	Aucun	---	---	
Forestières	Forestières (Fo)	Véhicules et matériaux	Sans restriction	Facultative	
		Matériaux	Sans restriction	Facultative	

- (1) L'*entreposage extérieur* doit être fait à une distance minimale de 1,0 m des lignes de terrain.
- (2) Tout produit inflammable doit être entreposé à une distance minimale de 2,0 m de toute résidence.
- (3) Les *clôtures* et les *haies* sont facultatives dans les zones industrielles, sauf dans des cas d'exception (voir article 9.2.3).

6.3 FIGURES



ARTICLE 7 STATIONNEMENT

7.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

7.2 CONTENU APPLICABLE

7.2.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement hors rue

Toute *construction*, reconstruction ou modification et tout agrandissement d'un usage doit permettre le stationnement hors *rue* des véhicules.

7.2.2 Localisation des aires de stationnement

Les *aires de stationnement* doivent être situées sur le même *terrain* que l'usage desservi.

Dans le cas d'une habitation de 4 *logements* et moins, dans la mesure où les dimensions du *terrain* le permettent, aucun stationnement n'est permis dans la partie de la *cour avant* en front de la façade avant du *bâtiment principal*, sauf un empiétement d'au plus 3,0 m contigu à l'*aire de stationnement* (fig. 7.3.1).

7.2.3 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les *cases de stationnement* doivent avoir une largeur minimale de 2,5 m et une profondeur minimale de 5,5 m.

La largeur minimale d'une *allée de circulation* et d'une *allée d'accès au terrain* doit être de 3,0 m dans les zones résidentielles (R) et de 6,0 m dans les autres zones.

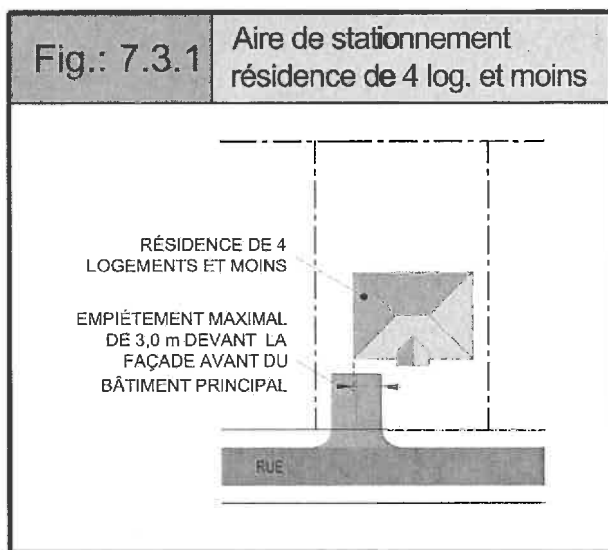
7.2.4 Tenue des aires de stationnement

Les *aires de stationnement* ainsi que les *allées d'accès* doivent être pavées ou gravelées.

7.2.5 Nombre de cases de stationnement selon l'usage

ZONES		NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
Résidentielles	De faible densité (Raa et Ra)	1 case de stationnement par logement, <u>plus</u>
	Moyenne à haute densité (Rb)	1 case de stationnement par chambre à louer, s'il y a lieu
Mixtes	Mixtes (M)	1 case de stationnement par logement, s'il y a lieu, <u>plus</u>
		1 case de stationnement par chambre à louer, s'il y a lieu, <u>plus</u> 1 case de stationnement par 30 m ² de plancher utilisé à des usages autres que l'habitation (excluant les surfaces d'entreposage) <u>ou</u> 1 case de stationnement par 4 places pour les bars, restaurants et lieux où l'on sert des repas
Commerciales	De proximité (Cp)	1 case de stationnement par 30 m ² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage) <u>ou</u> 1 case de stationnement par 4 places pour les bars, restaurants et lieux où l'on sert des repas
	À portée régionale (Cr)	
Publiques	Communautaires (Pc)	
Industrielles	Industrielles (I)	1 case de stationnement par 80 m ² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage)
De parcs, espaces verts et de conservation	De parcs et espaces verts (Ev)	1 case de stationnement par 30 m ² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage)
	De conservation (Ec)	
Forestières	Forestières (Fo)	1 case de stationnement par 30 m ² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage)

7.3 FIGURE



ARTICLE 8 AFFICHAGE

8.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

8.2 CONTENU APPLICABLE

8.2.1 Type, nombre, superficie et hauteur des enseignes et panneaux-réclames

ZONES		ENSEIGNE FIXÉE AU BÂTIMENT (FIG. 8.3.1)			ENSEIGNE IMPLANTÉE SUR LE TERRAIN ET PANNEAU-RÉCLAME (FIG. 8.3.2, 8.3.3 ET 8.3.4)		
		NOMBRE AUTORISÉ PAR FAÇADE DONNANT SUR RUE	SURFACE MAXIMALE D'AFFICHAGE	HAUTEUR MAXIMALE	NOMBRE AUTORISÉ PAR FAÇADE DONNANT SUR RUE	SURFACE MAXIMALE D'AFFICHAGE	HAUTEUR MAXIMALE
Résidentielles	De faible densité (Raa et Ra) (usage domestique)	1	0,5 m ²	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	0	-	-
	De moyenne à haute densité (Rb)	1	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	1	6,0 m ²	3,0 m
Mixtes	Mixtes (M)	1	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	1	6,0 m ²	3,0 m
Commerciales	De proximité (Cp)	1	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	1	12,0 m ²	5,0 m
	À portée régionale (Cr)	2	20 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	1,25 fois la hauteur du bâtiment principal	2	28,0 m ²	11,0 m
Publiques	Communautaires (Pc)	2	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	1,25 fois la hauteur du bâtiment principal	2	18,0 m ²	7,0 m
Industrielles	Industrielles (I)	2	20 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	1,25 fois la hauteur du bâtiment principal	2	28,0 m ²	11,0 m
De parcs, espaces verts et de conservation	Parcs et espaces verts (Ev)	2	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	2	18,0 m ²	7,0 m
	Conservation (Ec)	Sans restriction	20 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	1,25 fois la hauteur du bâtiment principal	Sans restriction	28,0 m ²	11,0 m
Forestières	Forestières (Fo)	Sans restriction	20 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	1,25 fois la hauteur du bâtiment principal	Sans restriction	28,0 m ²	11,0 m

8.2.2 Normes et localisation des enseignes et des panneaux-réclames

- A) *Enseigne fixée au bâtiment* : façades avant et latérales.
- B) *Enseigne implantée sur le terrain et panneau-réclame* :
- cour avant;
 - cours avant et latérales donnant sur la rue dans le cas d'un terrain d'angle.

La projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne ou panneau-réclame doit être située à au moins 1,0 m de l'emprise de la rue et des limites du terrain (fig. 8.3.3).

Il est interdit d'installer des enseignes sur les clôtures, galeries, balcons ou poteaux de signalisation.

8.3 FIGURES

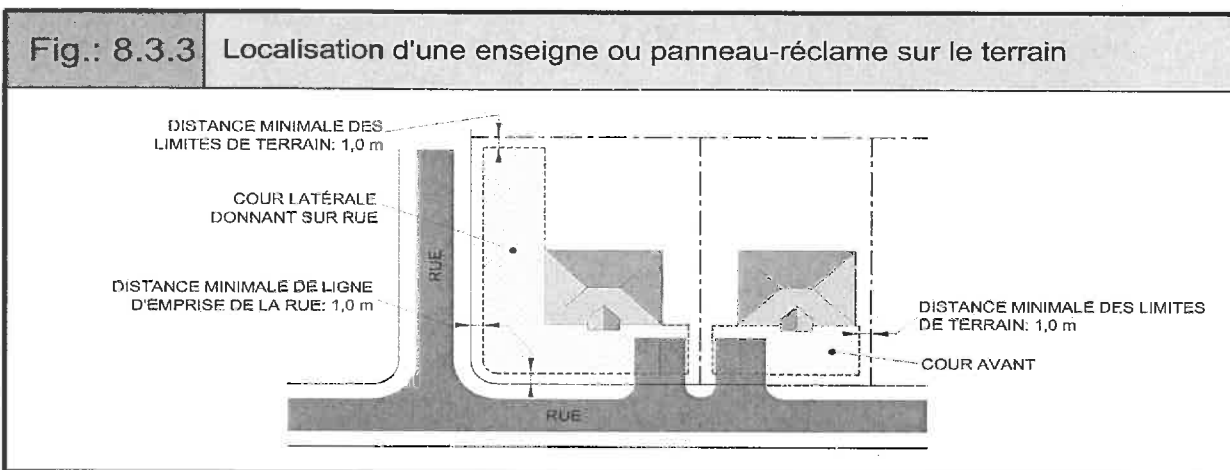
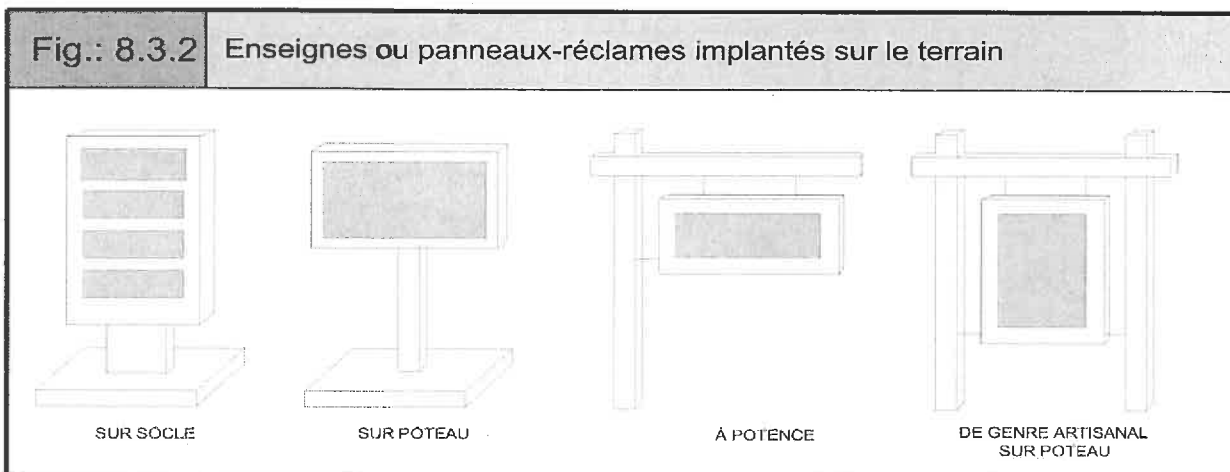
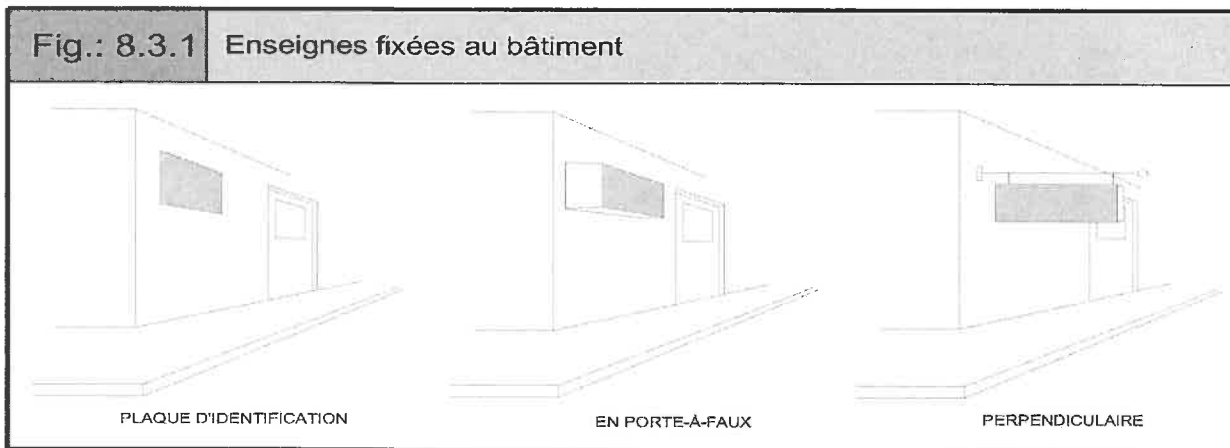


Fig.: 8.3.4

Hauteur et superficie maximale:
enseignes sur le terrain et panneaux-réclames

<p>Sup. max: 6,0 m²</p> <p>3,0 m max.</p>	<p>RÉSIDENTIELLES DE MOYENNE À HAUTE DENSITÉ (Rb) MIXTES (M)</p>
<p>Sup. max: 12,0 m²</p> <p>5,0 m max.</p>	<p>COMMERCIALES DE PROXIMITÉ (Cp)</p>
<p>Sup. max: 18,0 m²</p> <p>7,0 m max.</p>	<p>PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES (Pc) PARCS ET ESPACES VERTS (Ev)</p>
<p>Sup. max: 28,0 m²</p> <p>11,0 m max.</p>	<p>INDUSTRIELLES (I) COMMERCIALES À PORTÉE RÉGIONALE (Cr) CONSERVATION (Ec) FORESTIÈRES (Fo)</p>

ARTICLE 9 CLÔTURES ET HAIES

9.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

9.2 CONTENU APPLICABLE

9.2.1 Types de *clôtures* et *haies* autorisés

Les *terrains* peuvent être entourés de :

- *clôtures de bois* ajourées, peintes, teintes, huilées ou recouvertes de matériaux assurant leur finition (les matériaux tels que le bois pressé, aggloméré ou le contre-plaqué sont interdits);
- *clôtures de métal* décoratives ajourées en fer forgé, en mailles de fer, etc. La broche à poule et autres matériaux semblables sont interdits;
- *clôtures de résine de synthèse* ou de matériaux similaires ajourés;
- *haies vives*.

Les *clôtures* doivent avoir les 2 côtés finis de façon esthétique.

9.2.2 Hauteur maximale des *clôtures* (sauf cas d'exception)

Hauteur maximale : 1,0 m dans la *cour avant* et 2,0 m pour le reste du *terrain* (fig. 9.3.1 et 9.3.2).

9.2.3 Hauteur et localisation d'une *haie*

Les *haies* doivent être plantées à au moins 0,6 m de la *ligne d'emprise de rue* (fig. 9.3.3). Aucune hauteur maximale n'est prescrite, sauf dans les triangles de visibilité (6.2.2).

9.2.4 Normes particulières dans les zones industrielles (I)

Dans les zones industrielles, la pose de fil barbelé au sommet de la *clôture* est autorisée à partir d'une hauteur de 2,0 m.

9.2.5 Hauteur minimale d'une *clôture* ou *haie* dans les cas d'exception

Cours d'entreposage des véhicules hors d'usage (fig. 9.3.4) :

- a) L'aire d'entreposage des véhicules hors d'usage doit être entourée d'une *clôture* non ajourée de sorte que l'intérieur de l'aire d'entreposage ne soit visible d'aucune voie publique. La hauteur minimale de cette *clôture* est fixée à 2,0 m;
- b) La *clôture* prévue au paragraphe précédent peut être remplacée par une *haie* d'une hauteur minimale de 2,0 m lors de la plantation, ou toute autre barrière naturelle en bon état dissimulant l'intérieur de l'aire d'entreposage de toute voie publique;
- c) Aucune partie de la *clôture*, de la *haie* ou de la structure de parement ne peut servir à exposer une ou plusieurs pièces de véhicules hors d'usage;
- d) En aucun temps, l'entreposage de véhicules hors d'usage ne peut se faire à l'extérieur de l'aire clôturée conformément au présent article.

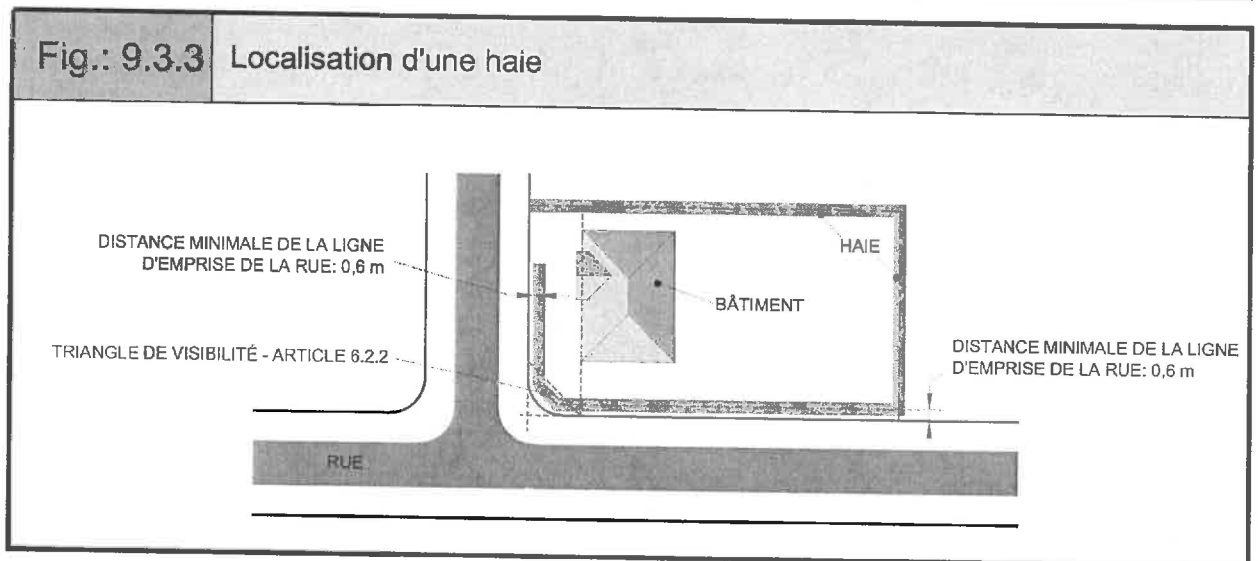
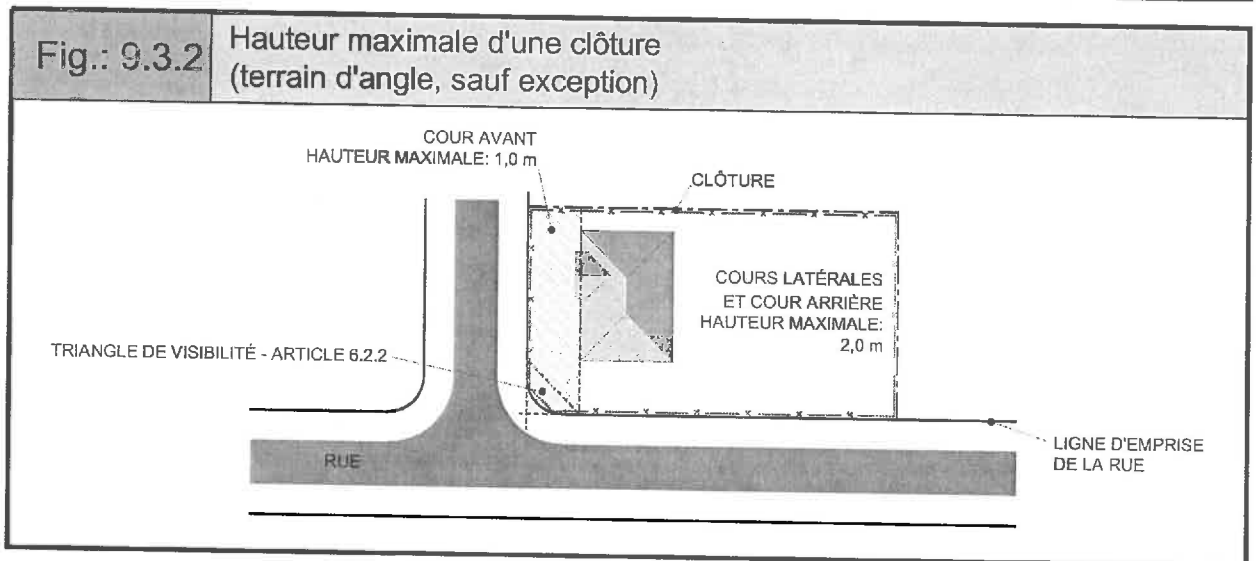
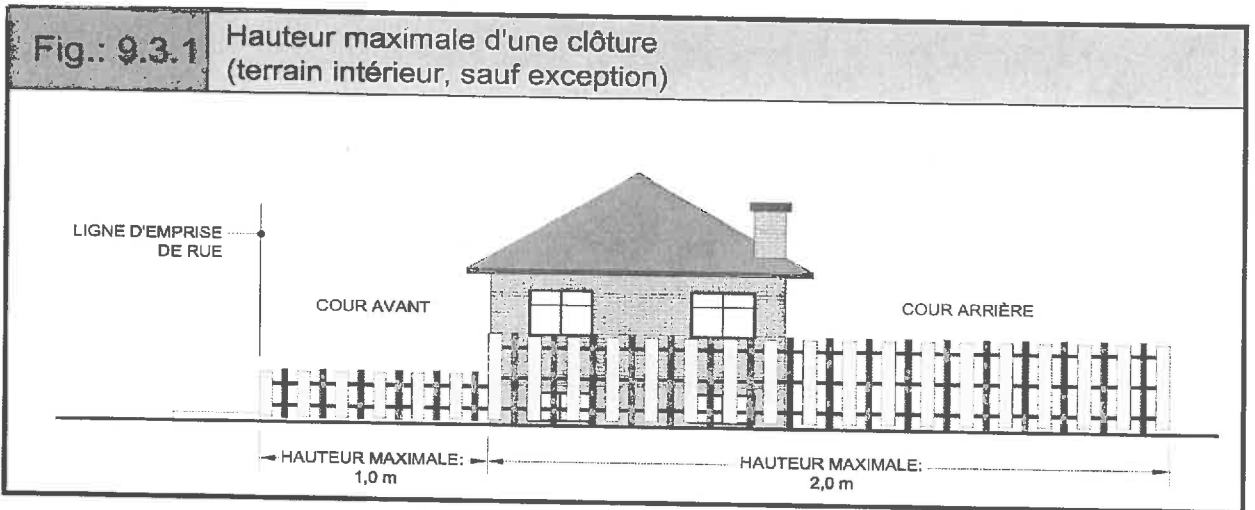
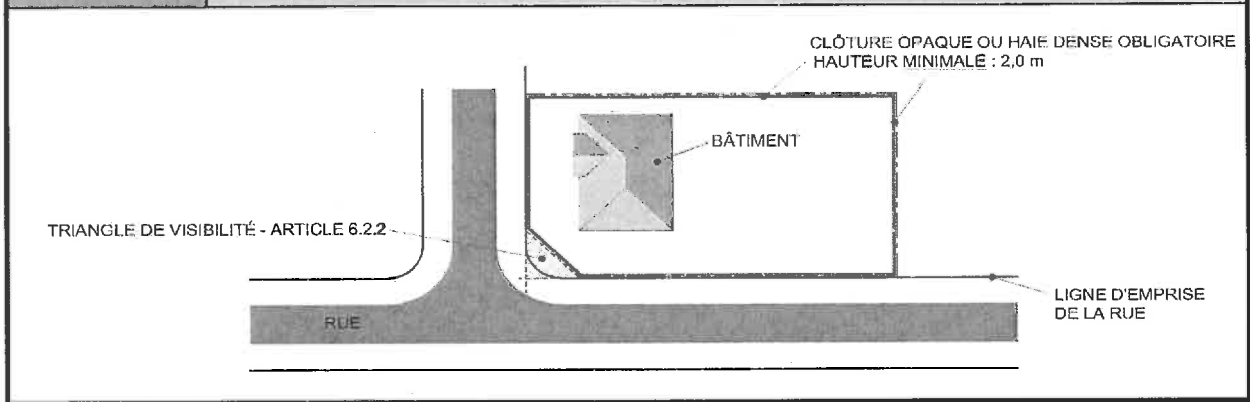


Fig.: 9.3.4 Hauteur minimale d'une clôture ou haie (cas d'exception)



ARTICLE 10 BÂTIMENTS DANGEREUX

10.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

10.2 CONTENU APPLICABLE

10.2.1 *Bâtiments dont l'état peut mettre en danger des personnes*

Lorsqu'un *bâtiment* est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, le propriétaire du *bâtiment* doit exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité des personnes dans un délai de 15 jours ou moins, compte tenu de l'urgence de la situation.

La réfection ou la reconstruction doit être effectuée en conformité aux règlements en vigueur.

Dans le cas des *constructions dérogatoires*, les dispositions du *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* concernant les *droits acquis* doivent être respectées.

10.2.2 *Bâtiments démolis, incendiés, endommagés, délabrés, inoccupés, transportés ou non terminés*

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un *bâtiment* démolé, incendié, endommagé, délabré, inoccupé, transporté ou non terminé suite à une interruption des travaux de *construction* et comprenant une *cave* devront être entourées d'une *clôture* dans un délai de 48 heures. Les *bâtiments* devront être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé. De même, les *constructions* inoccupées ou inachevées doivent être convenablement closes ou barricadées. Ces travaux doivent être exécutés dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai que détermine le *Conseil*.

ARTICLE 11 USAGES INTERDITS

11.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

11.2 CONTENU APPLICABLE

Les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire des *réserves* de Uashat et Mani-Utenam, sauf dans les *zones* prévues à cet effet :

- les cours de rebuts et les dépotoirs privés;
- les cimetières d'automobiles et toute accumulation de *carrosseries de véhicules*;
- les véhicules et autres moyens de transport en ordre de marche ou non, utilisés comme *usage principal* ou complémentaire, à l'exception des remorques utilisées à des fins d'entreposage dans les zones industrielles et publiques;
- l'entreposage, l'enfouissement ou la dissimulation de produits ou substances toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs, ou présentant un danger quelconque pour la population et l'environnement, sauf lorsque l'entreposage fait partie intégrante des opérations normales d'un établissement à titre d'*usage complémentaire* conformément aux normes environnementales applicables;
- les roulottes de voyage utilisées à des fins résidentielles.

ARTICLE 12 DROITS ACQUIS

12.1 DÉFINITIONS

Voir les définitions pertinentes à l'article 1.10.1.

12.2 CONTENU APPLICABLE

12.2.1 Usages dérogatoires

Un usage non conforme au présent *guide* conserve ses *droits acquis*, sauf lorsqu'il est abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une durée continue de 12 mois.

Dans un tel cas, l'usage du *terrain* perd ses *droits acquis* et doit par la suite se conformer au présent *guide*.

12.2.2 Constructions dérogatoires et constructions dont l'implantation est dérogatoire

Une *construction dérogatoire* est une *construction* non conforme qui existait ou était en *construction* lors de l'entrée en vigueur du présent *guide*.

Sont considérées comme *construction dérogatoire* :

- une *construction* dont la superficie et/ou le volume et/ou les dimensions et/ou la *hauteur* est ou sont non conforme(s) au *guide*;
- une *enseigne* dont la localisation et/ou les dimensions est ou sont non conforme(s) au présent *guide*;
- une *construction* non permise par le *guide*.

Une *construction dérogatoire* et une *construction* dont l'implantation n'est pas conforme au présent *guide* conservent leurs *droits acquis*, sauf si la *construction* est en désuétude, détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie ou de toute autre cause et que sa reconstruction nécessite des réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur réelle avant la désuétude ou la survenance du sinistre.

Dans de tels cas, la reconstruction ou la réfection de la *construction* doit être effectuée conformément au présent *guide*.

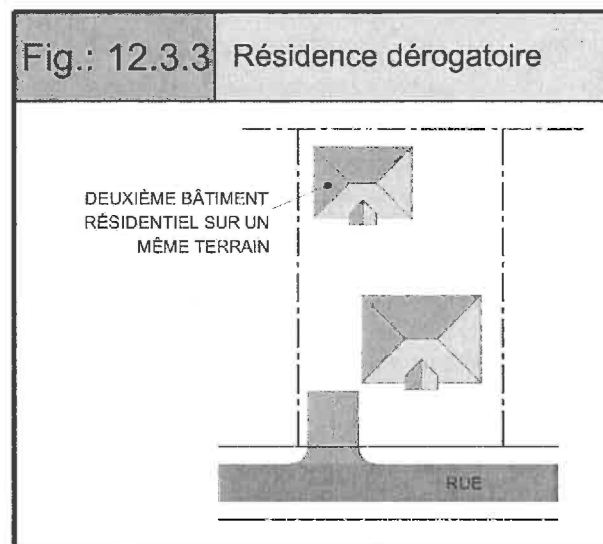
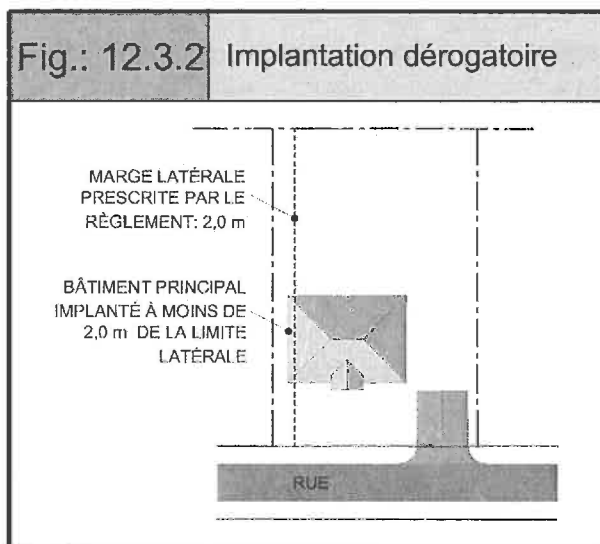
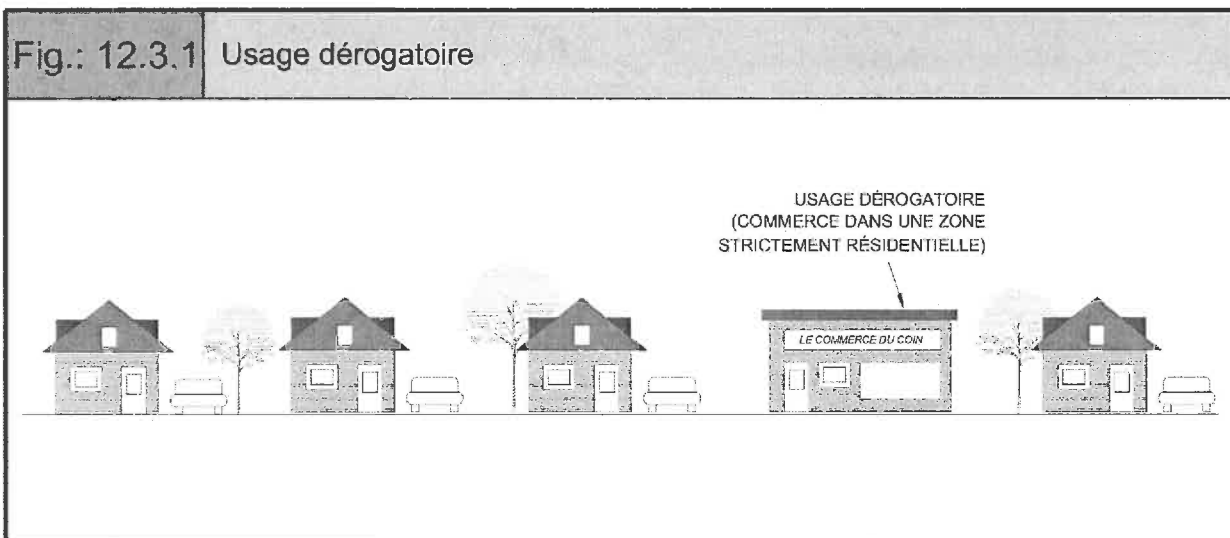
12.2.3 Modification et extension d'un usage ou d'une *construction dérogatoire*

Les usages et *constructions dérogatoires* bénéficiant de *droits acquis* peuvent être modifiés ou agrandis une seule fois jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie en respectant les normes d'implantation (*marges de recul*), de dimensions, de *hauteur*, etc. prescrites par le présent *guide*.

12.2.4 Terrains dérogatoires

Un *terrain dérogatoire* peut servir à la *construction* de *bâtiments* autorisés dans une *zone*, à la condition que les autres exigences de la *zone* soient respectées.

12.3 FIGURES



ARTICLE 13 INFRACTIONS ET SANCTIONS

13.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelques façons le ou les responsables nommés par le *Conseil* d'exécuter leur travail d'inspection et de constatation sur un *terrain* ou à l'intérieur d'un *bâtiment*, commet une infraction.

Il peut être compté une infraction distincte au présent *guide* pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

13.2 SANCTIONS

Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'avoir commis une infraction au présent *guide* par les tribunaux, il est passible d'une amende n'excédant pas 1000,00 \$.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES

14.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM le^e jour du mois de 2014.

Ce *règlement* entrera en vigueur conformément à la loi.

CHEF

VICE-CHEF

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

Je, soussigné,, Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, atteste par les présentes qu'une copie conforme du règlement sur le *Guide de bonnes pratiques en urbanisme* ci-dessus a été expédiée au ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens en date du 2014.

TÉMOIN

CHEF/CONSEILLER - CONSEILLÈRE

ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE
CONFIRMATION OU DE
DÉROGATION MINEURE**

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

DEMANDE DE	<input type="checkbox"/> CONFIRMATION POUR CONSTRUIRE <input type="checkbox"/> DÉROGATION MINEURE	<input type="checkbox"/> CONFIRMATION DE TRAVAUX OU D'USAGE	NO DE LA DEMANDE
------------	--	---	------------------

Renseignements généraux

NOM ET ADRESSE DU REQUÉRANT _____

<u>Emplacement du projet</u>	<u>Terrain</u>	<u>Pièces fournies</u>	<u>Travaux</u>
Zone _____	Largeur _____	<input type="checkbox"/> Plans	Début _____
Rue _____	Profondeur _____	<input type="checkbox"/> Élévations	Fin _____
No civique _____	Superficie _____	<input type="checkbox"/> Coupes	Durée _____
No de lot _____		<input type="checkbox"/> Croquis	Coûts _____
		<input type="checkbox"/> Devis	

Demande de confirmation pour construire

Nouvelle construction Ajout, modification, agrandissement ou rénovation

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Dimensions du bâtiment</u>	<u>Implantation</u>	<u>Revêtement</u>
<input type="checkbox"/> Résidence unifamiliale	Largeur _____	Dist. de la rue _____	Façade av. _____
<input type="checkbox"/> Autre résidence _____	Profondeur _____	Espacement lat. dr. _____	Façade arr. _____
<input type="checkbox"/> Commerce	Superficie _____	Espacement lat. ga. _____	Faç. lat. dr. _____
<input type="checkbox"/> Complémentaire (remise, etc.)	Hauteur _____	Dist. limite arr. _____	Faç. lat. ga. _____
<input type="checkbox"/> Autre _____	Nb. d'étages _____		

Description des travaux _____

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE



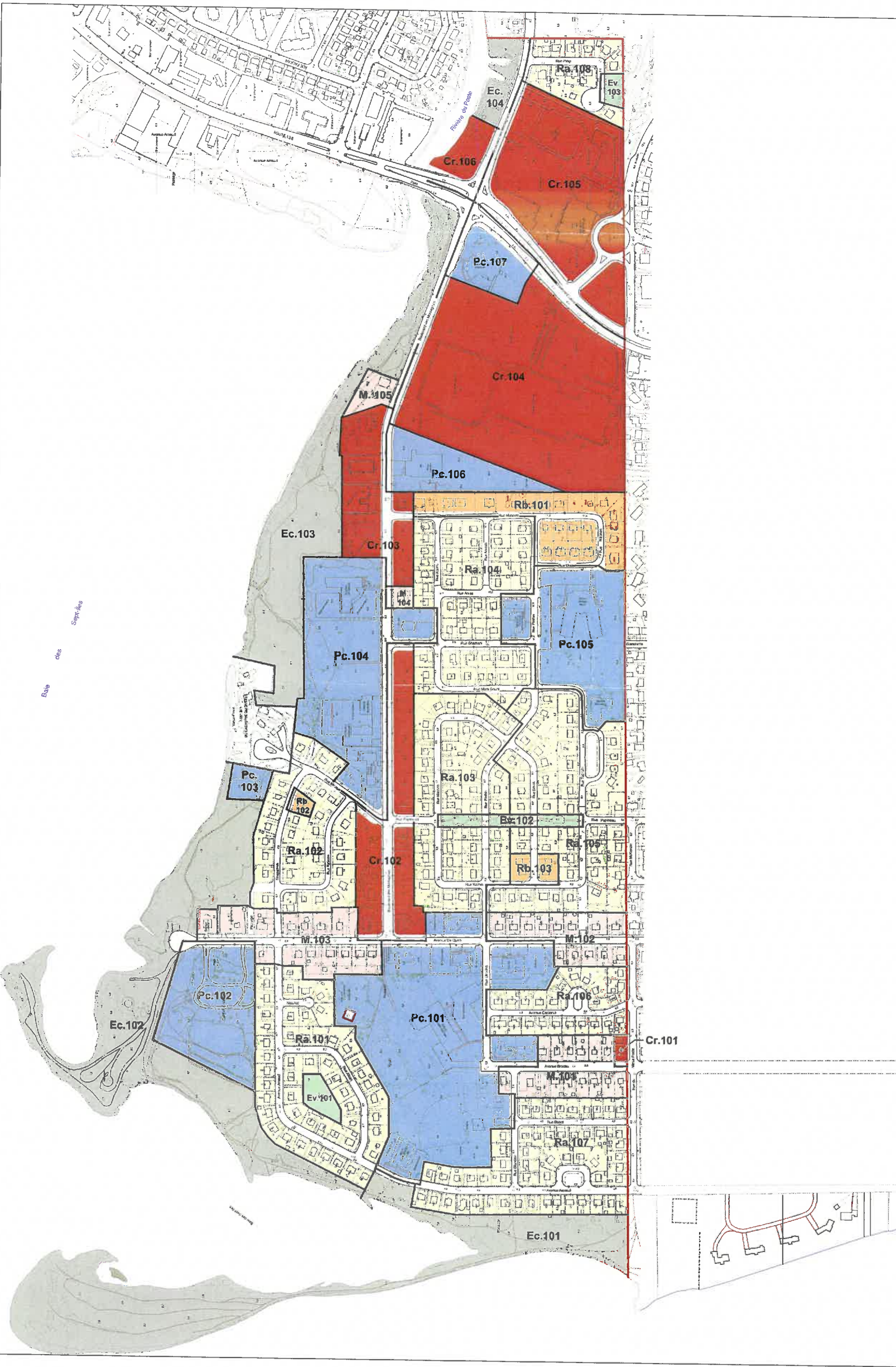
**Guide de bonnes pratiques
en urbanisme
Plan de zonage
Secteur Uashat**

Légende:

- Ra** Résidentiel de faible densité
- Rb** Résidentiel de moyenne à haute densité
- M** Mixte (résidentiel, commercial et communautaire)
- Cr** Commercial à portée régionale
- Pc** Public communautaire
- Ev** Parc et espace vert
- Ec** Conservation
- Limite de la réserve actuelle

NOTES:
Ce plan a été préparé pour le MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIGÈNES ET DU NORD CANADA. Les bases cartographiques fournies ont été photographées aériennes du 27 septembre 2011. Droits réservés de l'Imagerie Aérienne Canada. Consultez les sites PIRIS, Bureau de services à la clientèle du Québec, Répertoire Ministère Transports Mobilité Québec, et le site internet (777) 20-0000 (24/24).
Le contenu provient d'une représentation cartographique des établissements et des rues consultés sur EsriArcView et MapInfo. Les renseignements sont fournis sans aucune garantie ou responsabilité. Dernière mise à jour: 31 septembre 2015.

<small>Titulaire</small> M. B.	<small>Échelle</small> 1:2 000	<small>Motif/Version</small> 1	<small>Feuille no.</small> 1
<small>Date</small> Mars 2014	<small>Projet no.</small> 12-2824-01		





Guide de bonnes pratiques
en urbanisme
Plan de zonage

Secteur
Ka uatshinakanashkasht

Logiciel:

- Ra Résidentiel de faible densité
- Raa Résidentiel en faible densité (Écoquartier)
- Rb Résidentiel de moyenne à haute densité
- M Mixte (résidentiel, commercial et communautaire)
- Cr Commercial à portée régionale
- Cp Commercial de proximité
- Pc Public communautaire
- I Industriel
- Ev Parc et espace vert

Limite de protection
de la rivière du Poète (20,0 m)

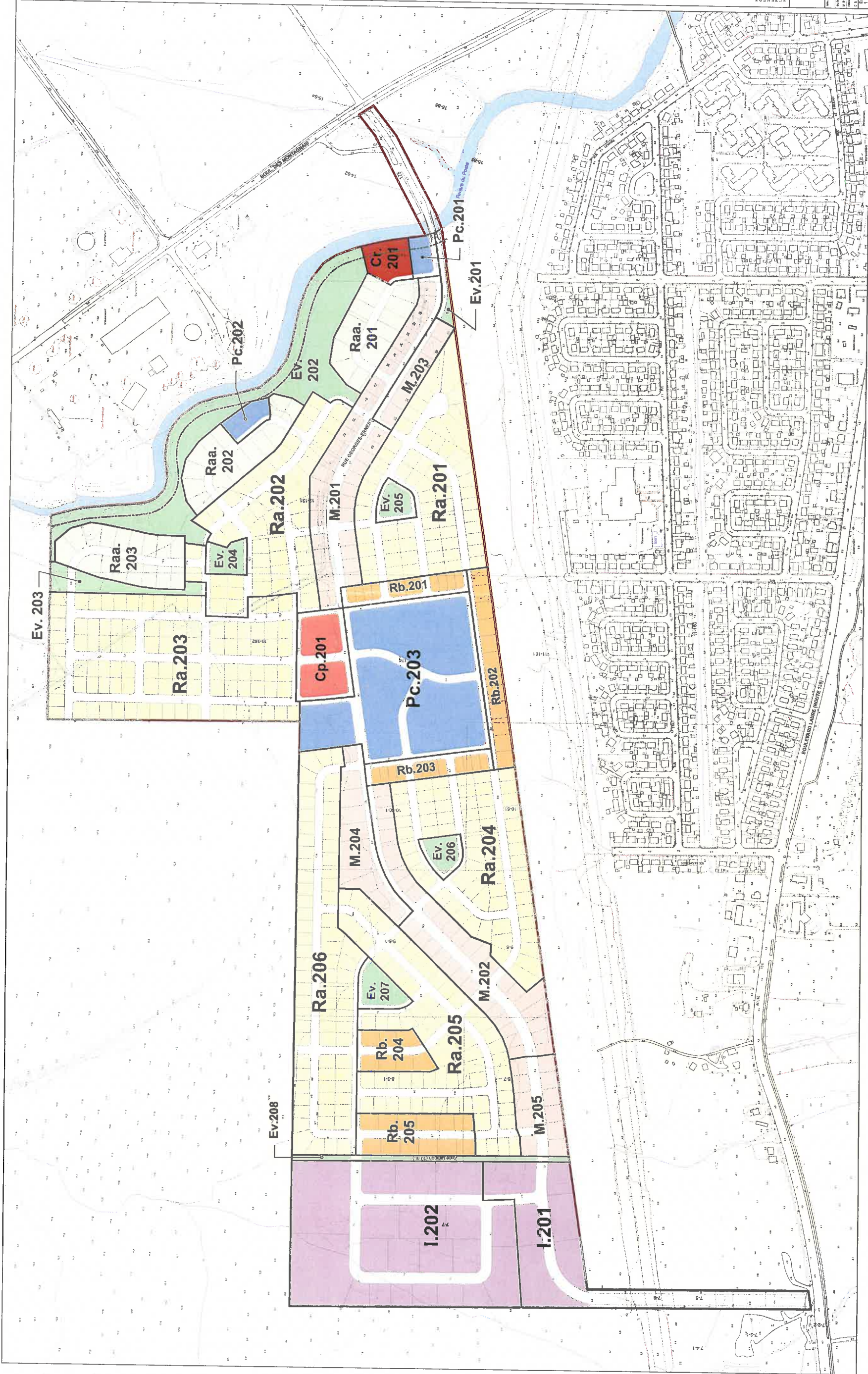
Limite de réserve

NOTES:
Ce plan de zonage a été préparé par le Ministère de la Planification et du Développement Urbain du Gouvernement du Québec.
Il est le résultat de la consultation de la Commission d'urbanisme et de la Commission de planification urbaine.
Le présent zonage est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.
Le présent zonage est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.
Le présent zonage est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Urbanisme et Développement
1000, Avenue de la Capitale, Québec, Québec G1P 4K2
Téléphone : (514) 399-3100
Site Web : www.mdpq.gouv.qc.ca



Échelle	1:2 000
Feuille No.	2
Projet No.	10-0327-01





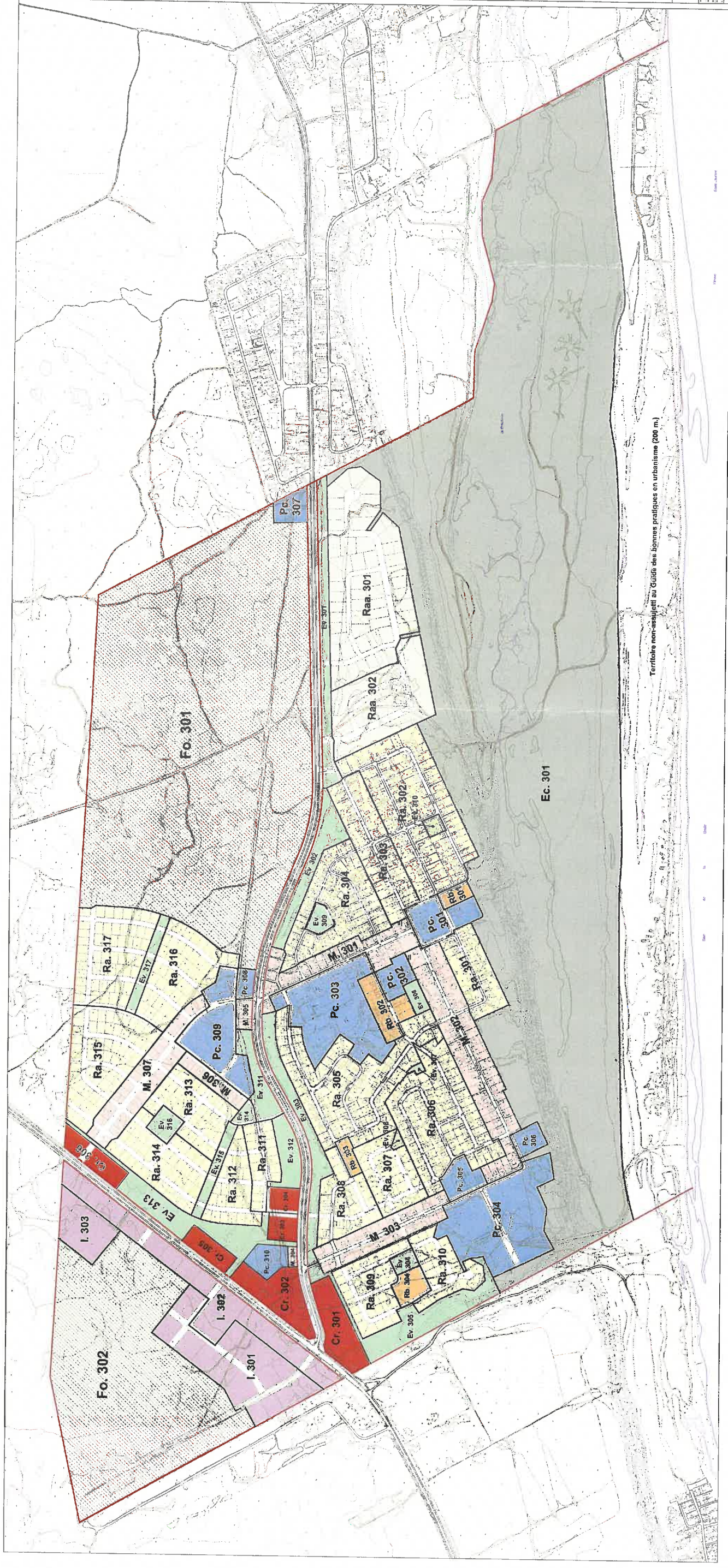
Guide de bonnes pratiques
en urbanisme
Plan de zonage
Secteur Mani-Utenam

- Ra Résidential de faible densité
- Ra Résidential de haute densité (partiellement desservi par les infrastructures)
- Rd Routes (en progress et haute densité commerciale)
- C Commerce à petite échelle
- Pc Public commercial
- I Industrie
- Ev Parc et espaces vert
- Ec Conservation
- F Forêt

Limite de réserve

Le Plan de zonage est un document d'urbanisme qui définit les zones d'usage des sols et les règles d'occupation de ces zones. Il est élaboré en fonction des caractéristiques physiques, sociales et économiques du territoire. Le Plan de zonage est un document juridique qui a une valeur contraignante. Il est approuvé par le Conseil d'Etat et le Roi.

Scale	1:10000
North Arrow	North
Page Number	3



Territoire non-assujéti au Guide des bonnes pratiques en urbanisme (200 m.)